



## QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### **Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail**

#### **Introduction par les Experts-conseillers sur la Déclaration de l'OIT à la compilation des rapports annuels**

1. L'annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail prévoit que des rapports soient demandés chaque année aux Etats Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 *e*), de la Constitution de l'OIT. Le Bureau est chargé de préparer une compilation de ces rapports. Le paragraphe II.B.3 de l'annexe déclare: «En vue de présenter une introduction aux rapports ainsi compilés, qui pourrait appeler l'attention sur des aspects méritant éventuellement un examen plus approfondi, le Bureau pourra faire appel à un groupe d'experts désigné à cet effet par le Conseil d'administration». Lors de la 274<sup>e</sup> session (mars 1999), le Conseil d'administration a décidé de constituer un tel groupe d'experts, composé de sept experts-conseillers, qu'il a nommé lors de sa 282<sup>e</sup> session (novembre 2001). Le Conseil d'administration leur a confié la responsabilité, conformément aux objectifs du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail tels qu'énoncés dans l'annexe de la Déclaration:
  - a) d'examiner les informations compilées par le Bureau sur la base des réponses fournies par les Membres qui n'ont pas ratifié les conventions pertinentes aux formulaires de rapport envoyés par le Bureau, conformément à l'article 19, paragraphe 5 *e*), ainsi que tous commentaires éventuels portant sur ces réponses formulés, conformément à l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie;
  - b) de présenter au Conseil d'administration une introduction à la compilation fondée sur ces rapports, appelant son attention sur les aspects méritant un examen plus approfondi;

- c) de proposer au Conseil d'administration, pour discussion et décision, tous ajustements éventuels aux formulaires des rapports qu'ils pourraient juger souhaitables<sup>1</sup>.
2. Les rapports annuels et les commentaires y relatifs des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été compilés par le Bureau, conformément à la pratique établie. A la suite de consultations avec le Conseil d'administration, au cours de la session de novembre dernier, la compilation n'est plus publiée en version papier, mais peut être consultée sur le site Web public du Programme focal pour la promotion de la Déclaration<sup>2</sup>. La liste des gouvernements ayant soumis des rapports ainsi que des organisations nationales et internationales ayant formulé des commentaires sur ces rapports est reproduite à l'annexe 3 de l'Introduction des experts-conseillers.
3. La compilation a été soumise aux experts-conseillers, qui se sont réunis du 14 au 20 janvier 2003. L'Introduction ci-jointe élaborée par les experts-conseillers est soumise au Conseil d'administration pour examen.
4. Dans les paragraphes 28 à 33 de leur Introduction, les experts-conseillers formulent un certain nombre de recommandations à l'attention du Conseil d'administration.
5. *Le Conseil d'administration souhaitera peut-être:*
- a) *examiner l'Introduction des experts-conseillers ci-jointe;*
- b) *prendre note de la demande exprimée au paragraphe 28 d'allouer, au titre du budget ordinaire, des ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre effective de la Déclaration de 1998 par le siège et les services sur le terrain;*
- c) *lancer un appel aux donateurs pour qu'ils apportent une aide extra-budgétaire substantielle et durable aux fins de la coopération technique du BIT, de manière à répondre à la forte demande émanant des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les pays n'ayant pas ratifié toutes les conventions fondamentales;*
- d) *inviter le Directeur général à:*
- i) *continuer de répondre par des contacts au plus haut niveau aux signes de bonne volonté manifestés par les gouvernements qui sont encore loin de mettre en œuvre les principes et droits au travail de la Déclaration;*
- ii) *organiser des ateliers régionaux ou sous-régionaux à l'intention des pays n'ayant pas ratifié toutes les conventions fondamentales à des fins de promotion et pour la préparation des rapports, tout en permettant aux pays de partager leurs expériences quant au progrès dans la voie tracée par la Déclaration; et*

<sup>1</sup> Conseil d'administration, compte rendu de la 274<sup>e</sup> session, sixième séance.

<sup>2</sup> Voir [www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration).

- e) *attirer l'attention des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs sur la nécessité de renforcer leur coopération avec le Programme de la Déclaration, notamment en soumettant leurs propres commentaires et en encourageant les organisations nationales à faire de même.*

Genève, le 27 janvier 2003.

*Point appelant une décision:* paragraphe 5.

---

**Examen des rapports annuels en vertu du suivi  
de la Déclaration de l'OIT relative aux principes  
et droits fondamentaux au travail**

**Introduction par les Experts-conseillers  
sur la Déclaration de l'OIT à la compilation  
des rapports annuels  
Genève, mars 2003**

**BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
A. Structure de l'Introduction.....	1
B. Observations générales des experts-conseillers .....	1
1. Le cadre de la Déclaration .....	1
2. Rapports.....	2
a) Généralités.....	2
b) Données .....	3
3. Les attentes et les moyens d'y répondre .....	5
4. Activités de promotion.....	6
5. Appréciation .....	6
C. Recommandations des experts-conseillers.....	7
1. Recommandations au Conseil d'administration concernant ses propres travaux .....	7
2. Recommandation au Conseil d'administration concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs.....	7
3. Recommandations au Conseil d'administration concernant le Bureau .....	8
D. Efforts déployés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail .....	8
1. Liberté d'association et reconnaissance effective du droit à la négociation collective.	8
a) Rapports.....	8
b) Rapports mentionnant des efforts.....	8
c) Difficultés mentionnées.....	11
d) Rapports faisant état d'une situation inchangée .....	14
2. Commentaires formulés par les experts-conseillers sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective .....	14
3. Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire.....	16
a) Rapports.....	16
b) Rapports mentionnant des efforts.....	16
c) Difficultés mentionnées.....	17
d) Rapports faisant état d'une situation inchangée .....	18
4. Commentaires formulés par les experts-conseillers sur l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire .....	18
5. Abolition effective du travail des enfants .....	19
a) Rapports.....	19
b) Rapports mentionnant des efforts.....	20
c) Difficultés mentionnées.....	26
d) Rapports faisant état d'une situation inchangée .....	27

6.	Commentaires formulés par les experts-conseillers sur l'abolition effective du travail des enfants .....	27
7.	Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession .....	28
a)	Rapports.....	28
b)	Rapports mentionnant des efforts .....	29
c)	Difficultés mentionnées.....	31
d)	Rapports faisant état d'une situation inchangée .....	31
8.	Commentaires formulés par les experts-conseillers sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession .....	31
E.	Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs .....	32
1.	Participation générale .....	32
2.	Organisations d'employeurs .....	33
3.	Organisations de travailleurs .....	33
4.	Participation au processus de présentation des rapports .....	34
5.	Participation aux activités .....	35
F.	Relations entre gouvernements et organisations régionales et internationales .....	37
G.	Coopération technique .....	38
1.	Généralités .....	38
2.	Assistance internationale aux pays soumis à l'obligation de faire rapport .....	38
3.	Besoins ou demandes de coopération internationale formulés par les pays ayant soumis un rapport.....	39
H.	Effet donné aux précédentes recommandations .....	43
1.	Rapports et dialogue .....	43
2.	Vulgarisation et recherche .....	43

## **Annexes**

Annexe 1 .....	47
Annexe 2 .....	48
Annexe 3 .....	50

## **Encadrés**

*Erreur ! Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée. Tableaux*

1.	Rapports dus et reçus par catégorie de principes et droits fondamentaux, 2000-2003 .....	3
2.	Les pires formes du travail des enfants .....	23
4.	Observations des organisations nationales ou internationales de travailleurs et d'employeurs; pourcentage des rapports de gouvernements.....	33

---

5.	Besoins ou demandes formulés par les gouvernements en matière de coopération technique, par catégorie de principe et droit.....	40
----	--	----

---

## A. Structure de l'Introduction

1. Les experts-conseillers examinent en janvier chaque année les informations contenues dans les rapports reçus par le BIT de la part des gouvernements qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ainsi que des organisations nationales et internationales de travailleurs et d'employeurs. Le texte intégral de ces rapports et commentaires est reproduit dans la compilation qui peut être consultée sur le site Web public du programme de la Déclaration<sup>1</sup>. Notre Introduction contient des informations sur le contenu des rapports et des commentaires, ainsi que nos propres observations, recommandations et commentaires fondés sur la compilation.
2. Notre mandat, qui se veut promotionnel, crédible et efficace, est un élément essentiel du suivi de la Déclaration<sup>2</sup>. Notre tâche n'est pas d'analyser en profondeur les législations nationales relatives à la Déclaration. Tout en prenant en considération les informations relatives à la législation, nous devons aller plus loin pour voir quelle est la situation réelle dans les pays – les politiques, les programmes, les institutions mis en place pour appliquer les mesures dans l'esprit de la Déclaration. En tant qu'experts-conseillers indépendants, nous estimons que nous devons à la fois mettre en lumière les situations dans lesquelles des progrès ont été accomplis et indiquer celles où il n'y a eu que peu ou pas de progrès. Le suivi promotionnel ne signifie pas que l'on doive fermer les yeux sur les difficultés. Attirer l'attention sur celles-ci assure une meilleure sensibilisation, et cette sensibilisation est le premier pas pour traiter les problèmes au niveau national.

## B. Observations générales des experts-conseillers

### 1. Le cadre de la Déclaration

3. La Déclaration de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail et son suivi est un instrument de partenariat entre les Etats Membres et l'Organisation dans le cadre de la mondialisation contemporaine. Elle fournit non seulement les règles du jeu social pour guider l'action, mais aussi l'occasion d'examiner les problèmes dans le cadre de la procédure de présentation des rapports et de les traiter par la coopération technique sous ses diverses formes, telles que tenue de réunions et mesures de renforcement des capacités.
4. Les experts-conseillers sont satisfaits de constater qu'un certain nombre de gouvernements ont saisi cette occasion et commencé à agir en étroite interaction avec le BIT en vue d'assurer la réalisation progressive des principes et droits de la Déclaration. Nous félicitons l'**Arabie saoudite**, le **Bahreïn**, les **Emirats arabes unis**, **Oman** et le **Qatar** pour leur dialogue suivi avec le Bureau, ainsi que la **Chine** pour solliciter la coopération technique du BIT dans le cadre de la procédure d'examen annuel. Nous invitons les autres pays à agir dans le même sens.

<sup>1</sup> Voir [www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration). La liste des gouvernements qui ont soumis des rapports et des organisations nationales et internationales qui ont formulé des commentaires à cet égard se trouve à l'annexe 3 de l'Introduction. Le texte de la Déclaration peut être consulté sur le site Web général du BIT ([www.ilo.org](http://www.ilo.org)) ou sur le site Web du Programme de la Déclaration, ou obtenu auprès des bureaux de l'OIT.

<sup>2</sup> Le processus de soumission des rapports au titre du suivi de la Déclaration est présenté à l'annexe 1 de l'Introduction.



- 
5. Nous sommes convaincus qu'avec des ressources suffisantes davantage de gouvernements élaboreront des politiques et programmes en vue d'assurer la réalisation des principes et droits fondamentaux de la Déclaration.
  6. Nous sommes convaincus que les quatre principes et droits de la Déclaration se renforcent mutuellement. La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective méritent bien l'appellation de «droits habilitants» (enabling rights) qui leur est souvent donnée. Sans la liberté de défendre leurs intérêts, les travailleurs et les employeurs se trouvent démunis face aux situations de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination au travail. Le travail forcé et le travail des enfants existent souvent dans des circonstances analogues; si l'un est combattu, l'autre ne survivra pas longtemps. En outre, le travail forcé et le travail des enfants affectent les minorités de manière disproportionnée. L'égalité des droits fait obstacle à ces deux phénomènes. Et la négociation collective est un outil encore sous-utilisé pour réaliser la non-discrimination.
  7. Nous attendons des progrès dans la promotion et la réalisation des principes et droits au travail et mentionnerons les éléments positifs significatifs des prochains rapports. Cependant, il nous faudra peut être mettre le doigt sur le manque continu de progrès et attirer l'attention du Conseil d'administration sur ce point de manière appropriée.
  8. Il est clair que les conditions socio-économiques de réalisation des principes et droits fondamentaux au travail varient d'un pays à l'autre. Certes, les politiques et programmes générateurs de revenus peuvent en particulier contribuer à faire reculer l'incidence du travail des enfants et du travail forcé. Cependant, ces principes et droits au travail sont applicables indépendamment du niveau de développement, et la lutte pour faire reculer la pauvreté doit aller de pair avec la promotion de ces principes et droits.

## 2. Rapports

### a) Généralités

9. Les experts-conseillers sont conscients du fait que la présentation des rapports au titre du suivi de la Déclaration exige du temps et des ressources de la part des gouvernements, ainsi que de la part des organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs. Nous remercions la cinquantaine de gouvernements et plus qui ont fait l'effort de soumettre un rapport; et nous remercions les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, ainsi que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) de leurs commentaires. Nous sommes cependant préoccupés par le fait que 31 gouvernements n'aient pas répondu dans le cadre du présent cycle annuel et, en particulier, que les gouvernements des dix pays suivants n'aient jamais répondu – **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Iles Salomon, Mongolie, Ouzbékistan, Sao-Tomé-et-Principe, Somalie et Sierra Leone**. Nous suggérons que le Directeur général fasse appel aux structures du BIT sur le terrain pour prendre contact avec ces pays et leur expliquer leur responsabilité ainsi que la possibilité que cette procédure leur offre de faire le point sur la situation et d'avancer.
10. Nous remercions le Conseil d'administration d'avoir adopté de nouveaux formulaires de rapports au mois de mars dernier, qui ont permis de recueillir davantage de renseignements utiles que les précédents. Néanmoins, nous constatons toujours que les réponses ont essentiellement un caractère légaliste et que les informations fournies sont insuffisamment factuelles bien que, avec les nouveaux formulaires de rapport, il pourrait en être autrement. Nous prions les auteurs des réponses d'informer le BIT sur leurs politiques, programmes, institutions et évaluations d'impact, ce qui nous permettra d'évaluer les progrès réalisés et de mettre en évidence les bonnes pratiques. La procédure de présentation des rapports

donne également aux pays la possibilité de solliciter la coopération technique du BIT dans les domaines où ils rencontrent des difficultés.

11. Si les quelques commentaires reçus d'organisations d'employeurs et de travailleurs ont été très utiles, nous sommes déçus par la faible participation des organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs à la procédure d'examen annuel des rapports de cette année. La Déclaration en général et son suivi en particulier doivent beaucoup de leurs origine et caractéristiques aux représentants d'employeurs et de travailleurs. Leurs organisations ont la responsabilité constante de promouvoir la Déclaration. Si elles ne font pas entendre leur voix, personne ne le fera à leur place.

## b) Données

12. Les experts-conseillers sont préoccupés par le faible taux de réponse des gouvernements, qui a été de 4 pour cent plus faible pendant le présent cycle que lors du cycle précédent (voir tableau 1). Alors que 51 gouvernements ont répondu aux nouveaux questionnaires (voir encadré 1), 41 n'ont pas répondu (voir encadré 2). Dix d'entre eux n'ont pas présenté de rapport pendant aucun des quatre cycles.

Tableau 1. Rapports dus et reçus par catégorie de principes et droits fondamentaux, 2000-2003

Catégorie	Nombre dû				Nombre et <i>pourcentage</i> de rapports reçus								Différence en %		
	2000	2001	2002	2003	2000		2001		2002		2003		2001	2002	2003
					N°	%	N°	%	N°	%	N°	%	2000	2001	2002
Liberté d'association/ négociation collective	52	47	42	38	35	67	33	70	34	81	27	71	+3	+11	-10
Travail forcé	41	36	28	27	21	51	19	53	18	64	14	52	+2	+11	-12
Travail des enfants	92	72	102	72	47	51	49	68	57	56	40	56	+17	-12	0
Discrimination	43	38	31	26	24	56	28	74	19	61	15	58	+18	-13	-3
<b>Total</b>	<b>228</b>	<b>193</b>	<b>203</b>	<b>163</b>	<b>127</b>	<b>56</b>	<b>129</b>	<b>67</b>	<b>128</b>	<b>63</b>	<b>90</b>	<b>59</b>	<b>+11</b>	<b>-4</b>	<b>-4</b>

### Encadré 1

#### Gouvernements ayant soumis des rapports en vertu de leur obligation au titre du suivi de la Déclaration dans le cadre de l'examen annuel 2003 concernant des catégories particulières de principes et droits

Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective (27 pays): Bahreïn, Brésil, Canada, Chine, El Salvador, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Qatar, Singapour, Soudan, Thaïlande, Zimbabwe.

Elimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire (14 pays): Bolivie, Canada, Chine, Etats-Unis, Ethiopie, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Oman, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Yougoslavie.

Abolition effective du travail des enfants (40 pays): Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Canada, Colombie, Cuba, Erythrée, Estonie, Etats-Unis, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Kazakhstan, Kiribati, Liban, Lituanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie.

Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (15 pays): Bahreïn, Chine, Estonie, Etats-Unis, Kiribati, Koweït, Malaisie, Maurice, Myanmar, Namibie, Oman, Qatar, Singapour, Suriname, Thaïlande.

## Encadré 2

### Gouvernements n'ayant pas rempli leur obligation de soumettre un rapport au titre du suivi de la Déclaration concernant des catégories particulières de principes et droits

*Gouvernements n'ayant pas soumis de rapport au cours du cycle actuel (31 pays)  
et GOUVERNEMENTS N'AYANT JAMAIS SOUMIS DE RAPPORT (10 pays)*

Liberté d'association et négociation collective (11 pays): AFGHANISTAN, Arabie saoudite, Arménie, République de Corée, ILES SALOMON, Iraq, République démocratique populaire lao, Népal, Ouganda, SOMALIE, Viet Nam.

Travail forcé ou obligatoire (13 pays): AFGHANISTAN, Arménie, République de Corée, EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE, ILES SALOMON, Japon, République démocratique populaire lao, Lettonie, Madagascar, MONGOLIE, Népal, SAO TOME-ET-PRINCIPE, Viet Nam.

Travail des enfants (32 pays): AFGHANISTAN, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, FIDJI, Grenade, Guinée, Haïti, ILES SALOMON, (Israël), (Jamaïque), Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Libéria, MONGOLIE, Ouganda, OUZBEKISTAN, Paraguay, Sainte-Lucie, SAO TOME-ET-PRINCIPE, SIERRA LEONE, SOMALIE, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam.

Discrimination (11 pays): ANTIGUA-ET-BARBUDA, Comores, Djibouti, Grenade, Haïti, ILES SALOMON, Japon, République démocratique populaire lao, Libéria, Ouganda, SOMALIE.

NB. Les rapports des pays mis entre parenthèses sont arrivés trop tard pour être pris en compte dans le cycle actuel.

13. La baisse du taux de réponse a été la plus nette sur les questions concernant le travail forcé et la liberté d'association/négociation collective, 12 et 10 pour cent respectivement. La baisse a atteint 3 pour cent pour la non-discrimination. Quant au travail des enfants, le taux enregistré est le même que celui de l'année passée.
14. Parmi les pays n'ayant pas répondu cette année, on note plusieurs pays qui présentent des rapports irrégulièrement, tels que l'**Arménie** et la **République démocratique populaire lao**, et d'autres qui ont une grande capacité à répondre aux demandes du BIT, tels que le **Japon** et la **République de Corée**.
15. Deux rapports sur le principe de l'abolition effective du travail des enfants, reçus respectivement des gouvernements d'**Israël** et de la **Jamaïque**, sont arrivés trop tard pour être pris en considération dans l'examen annuel 2003. Il en va de même en ce qui concerne la réponse du gouvernement du **Brsil** aux observations soumises au Bureau par la Centrale unique des travailleurs (CUT) sur le principe de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective.
16. La ratification des conventions fondamentales dénote clairement l'engagement de la part d'un Etat Membre à observer leurs dispositions, et il est encourageant de constater que de plus en plus de pays ratifient ces conventions (voir encadré 3). A cet égard, il est important de noter que, suite aux consultations tripartites mentionnées dans le rapport du gouvernement au titre de l'examen annuel 2003, la ratification de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, par **Maurice** a été enregistrée par le Bureau le 18 décembre 2002. Dans le même ordre d'idées, suite à un séminaire tripartite et à une étude nationale de faisabilité sur le travail forcé, la ratification de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, par **Sri Lanka** a été enregistrée le 7 janvier 2003.

### Encadré 3

#### Ratifications des conventions fondamentales intervenues entre l'envoi des questionnaires et la fin de l'année 2002

Convention n° 87:	<b>Kiribati</b> (ce qui porte le nombre total de ratifications à 141 au 31 décembre 2002).
Convention n° 98:	<b>Kiribati</b> (ce qui porte le nombre total de ratifications à 152 au 31 décembre 2002).
Convention n° 29:	<b>Kiribati</b> (ce qui porte le nombre total de ratifications à 161 au 31 décembre 2002).
Convention n° 105:	<b>Kiribati</b> (ce qui porte le nombre total de ratifications à 156 au 31 décembre 2002).
Convention n° 138:	<b>Mali, Nigéria, Pérou, Swaziland</b> (ce qui porte le nombre total de ratifications à 120 au 31 décembre 2002).
Convention n° 182:	<b>Burundi, Cameroun, Chine, Egypte, Géorgie, Nigéria, ex-République yougoslave de Macédoine, Moldova, Pologne, Swaziland</b> (ce qui porte le nombre total de ratifications à 132 au 31 décembre 2002).
Convention n° 100:	<b>Maurice, Singapour</b> (ce qui porte le nombre total de ratifications à 160 au 31 décembre 2002).
Convention n° 111:	<b>Maurice</b> (ce qui porte le nombre total de ratifications à 158 au 31 décembre 2002).

17. Bien que le nombre de gouvernements ayant fait part de leur intention de ratifier soit un signe positif<sup>3</sup>, cela ne doit ni empêcher ni retarder tous les autres efforts en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, de même que cela ne doit dispenser aucun pays de l'obligation de présenter un rapport au titre du suivi de la Déclaration.

### 3. Les attentes et les moyens d'y répondre

18. La Déclaration a rendu le BIT plus visible. Dans les pays soumis à la procédure d'examen annuel des rapports, elle fait espérer que le BIT pourrait apporter une aide pour vaincre les difficultés. Nous sommes très heureux de cet état de chose – cela correspond à l'esprit qui a inspiré la conception de la Déclaration. Le tableau 5 de la présente Introduction illustre le désir de nombreux gouvernements et de plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs d'avancer sur le chemin tracé par la Déclaration. Si l'on peut penser que les demandes relatives à l'abolition du travail des enfants peuvent être satisfaites par le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) du BIT, nous estimons que davantage de ressources doivent être allouées au titre du budget ordinaire et par les donateurs au programme de la Déclaration et à d'autres unités du BIT au siège et sur le terrain en vue de satisfaire les demandes formulées.
19. Dans ce contexte, nous demandons aux donateurs de verser des fonds au BIT aux fins de la promotion de la Déclaration de manière à satisfaire le plus grand nombre possible des demandes formulées par les pays qui soumettent un rapport. Si les attentes ne sont pas réalisées, la motivation des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail se trouve affaiblie, et la crédibilité du BIT pourrait en souffrir.

<sup>3</sup> Les mesures prises par les gouvernements suite à la campagne de ratification en cours figurent dans un document présenté chaque mois de novembre au Conseil d'administration et intitulé «Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT» (document GB.285/LILS/4).

---

#### 4. Activités de promotion

20. Les experts-conseillers ont été informés des activités de coopération promotionnelle et technique mises en place par le BIT. Nous sommes heureux de constater que plusieurs modes de fonctionnement et projets particuliers donnent leurs premiers résultats. Nous nous félicitons que l'on ait recours à divers moyens pour faire connaître la Déclaration et donner au BIT un visage plus moderne. Le public touché ne se réduit pas aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Il va des écoliers aux professeurs d'université. Nous encourageons, outre la collaboration étroite avec les partenaires sociaux, une plus large sensibilisation de la communauté des chercheurs et des enseignants dans toutes les parties du monde.
21. Nous souhaiterions, en outre, encourager le BIT à effectuer des recherches sur l'impact de la réalisation des principes et droits fondamentaux sur le développement des pays et sur les entreprises, en particulier dans les économies en développement et en transition. Nous aimerions avoir des informations sur l'engagement des entreprises et des organisations de travailleurs en faveur de la Déclaration.
22. Nous souhaiterions encourager l'échange d'expériences et de bonnes pratiques sous les auspices du BIT relatives à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes au travail. Des progrès indubitables ont été réalisés dans un certain nombre de pays, et dans d'autres des mesures sont en cours qui sont porteuses de progrès dans les années à venir. En revanche, nous constatons que les groupes raciaux, ethniques, sociaux et d'autres groupes ne font pas l'objet de la même attention que les questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes dans la plupart des pays ayant présenté un rapport. Nous estimons que les méthodes utilisées pour promouvoir l'égalité des sexes peuvent, dans une large mesure, être appliquées à d'autres groupes avec les ajustements qui s'imposent. Au plan national, il semble que des efforts supplémentaires doivent être déployés, que nous aimerions voir reflétés dans les prochains rapports.
23. Nous avons noté avec intérêt la coopération engagée entre la Banque asiatique de développement (BAD) et le BIT. Nous espérons que d'autres activités conjointes seront entreprises et que le BIT pourra engager une collaboration similaire avec d'autres institutions financières ainsi qu'avec des organismes régionaux tels que le Marché commun du cône Sud (MERCOSUR), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN).

#### 5. Appréciation

24. Les experts-conseillers ont, dans les précédentes Introductions, attiré l'attention sur plusieurs **pays arabes** et sur la **Chine**. Nous reconnaissons dans cette quatrième Introduction que ces pays ont réagi dans l'esprit du suivi de la Déclaration. Nous sommes encouragés par cette évolution et exhortons les autres pays à faire de même.
25. Les gouvernements de l'**Arabie saoudite** et de **Bahreïn** ont adopté une nouvelle législation sur la liberté d'association, et nous croyons comprendre que des travaux importants sont en cours aux **Emirats arabes unis** et au **Qatar** et peut-être dans d'autres pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG). Nous attendons avec intérêt d'en savoir davantage sur ces efforts.
26. Le ministère du Travail de la **Chine** a engagé un débat à la fois à l'échelon national et avec le BIT sur le travail forcé ou obligatoire, et un premier séminaire national sur ce sujet a été organisé en janvier 2003. Il a permis une présentation des notions du BIT sur ces questions et un échange de points de vue sur leurs relations avec les lois et pratiques du pays. Un

---

programme d'activités a été ébauché, dont un voyage d'étude de fonctionnaires chinois, ainsi que d'autres réunions et une meilleure diffusion des informations sur le travail forcé.

27. Enfin, nous souhaiterions faire part de notre reconnaissance au BIT en général et au Programme focal sur la promotion de la Déclaration en particulier pour la manière dont la Déclaration de 1998 est mise en œuvre, pour le soin apporté à l'établissement de la compilation et la qualité des services fournis pendant notre réunion (14-20 janvier 2003). En janvier prochain, nous devrions être en mesure de traiter le volume des informations lors d'une réunion écourtée d'une journée.

## **C. Recommandations des experts-conseillers**

### **1. Recommandations au Conseil d'administration concernant ses propres travaux**

28. Les experts-conseillers recommandent que, lors de l'examen des propositions de programme et budget, le Conseil d'administration alloue, au titre du budget ordinaire, des ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre effective de la Déclaration de 1998 par le siège et les services sur le terrain, compte tenu de la place centrale qu'occupent les principes et droits fondamentaux de l'OIT dans l'Organisation et dans le développement économique et social durable aux niveaux national et international.
29. Nous recommandons au Conseil d'administration de lancer un appel aux donateurs pour qu'ils apportent une aide extrabudgétaire substantielle et durable aux fins de la coopération technique du BIT de manière à répondre à la forte demande émanant des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les pays n'ayant pas ratifié toutes les conventions fondamentales<sup>4</sup>.
30. Nous recommandons au Conseil d'administration d'inviter le Directeur général à:
- a) continuer de répondre par des contacts au plus haut niveau aux signes de bonne volonté manifestés par les gouvernements qui sont encore loin de mettre en œuvre les principes et droits au travail de la Déclaration;
  - b) organiser des ateliers régionaux ou sous-régionaux à l'intention des pays n'ayant pas ratifié toutes les conventions fondamentales à des fins de promotion et pour la préparation des rapports, tout en permettant à ces pays de partager leurs expériences quant au progrès dans la voie tracée par la Déclaration.

### **2. Recommandation au Conseil d'administration concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs**

31. Les experts-conseillers recommandent au Conseil d'administration d'attirer l'attention des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs sur la nécessité de renforcer leur collaboration avec le programme de la Déclaration, notamment en soumettant leurs propres commentaires et en encourageant les organisations nationales à faire de même.

<sup>4</sup> Voir tableau 5 ci-dessous.

---

### 3. **Recommandations au Conseil d'administration concernant le Bureau**

32. Les experts-conseillers recommandent aux services compétents du BIT d'annexer cette Introduction à la communication qui accompagne le formulaire de rapport envoyé aux gouvernements et aux organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs, et d'attirer leur attention sur notre souhait de recevoir moins d'informations légales et plus d'informations factuelles sur ce qui se passe réellement dans les pays s'agissant du suivi de la Déclaration.
33. Nous recommandons en outre le développement des activités de sensibilisation, de mobilisation et d'encouragement à l'action par divers moyens à l'intention notamment des décideurs, des partenaires sociaux et des publics non traditionnels dans les pays n'ayant pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

### D. **Efforts déployés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail**<sup>5</sup>

#### 1. **Liberté d'association et reconnaissance effective du droit à la négociation collective**

##### a) **Rapports**

34. Vingt-sept Etats sur 38 ont soumis un rapport sur le principe de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective (soit un taux de 71 pour cent). Un premier rapport a été reçu de l'**Ouzbékistan**. Cependant, la **République démocratique populaire lao**, les **Iles Salomon** et la **Somalie** n'ont pas soumis de rapport depuis le début de l'exercice d'examen annuel en 1999.
35. Quatre organisations d'employeurs et huit organisations de travailleurs de sept Etats (**Brésil, El Salvador, Etats-Unis, Inde, Liban, Nouvelle-Zélande, Thaïlande**) ont formulé des observations sur le rapport de leur gouvernement ou ont rempli des formulaires de rapport. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé des commentaires concernant la mise en œuvre du principe et droit en **Inde**.

##### b) **Rapports mentionnant des efforts**

36. **Reconnaissance et exercice du principe et droit.** Le principe de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective est reconnu par tous les Etats ayant soumis un rapport.

<sup>5</sup> Les informations figurant dans les sections 1, 3, 5 et 7 de la partie D sont un résumé des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements, ainsi que des commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de l'examen annuel de 2003. Dans les sections 2, 4, 6 et 8, les experts-conseillers ont formulé des commentaires sur les sujets examinés au titre de chaque catégorie de principe et droit au travail. Ni les experts-conseillers ni le Bureau n'ont vérifié l'exactitude des informations reçues et reproduites dans la compilation.

- 
37. Dans de nombreux pays, la liberté d'association et le droit à la négociation collective peuvent être exercés dans les entreprises, les secteurs ou industries, aux niveaux national et international, par toutes les catégories d'employeurs et de travailleurs, à l'exception des forces armées, des services paramilitaires, de la police et du personnel pénitentiaire. En outre, l'autorisation du gouvernement n'est pas nécessaire pour constituer une organisation d'employeurs ou de travailleurs, ni pour conclure des accords collectifs. Cependant, les gouvernements indiquent qu'une autorisation est requise pour la constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs en **Chine**, aux **Emirats arabes unis**, en **Jordanie**, au **Kenya**, en **Malaisie** et à **Maurice**. En **République islamique d'Iran**, au **Koweït**, à **Oman**, au **Qatar** et au **Soudan**, une autorisation est nécessaire pour constituer ces organisations ainsi que pour conclure des accords collectifs.
38. Les efforts mentionnés dans les rapports au titre du présent examen annuel font référence, par ordre d'importance, aux changements législatifs, à la mise en œuvre et aux sanctions, aux activités de promotion et de sensibilisation, à de vastes politiques de réformes, à l'attention accordée aux situations particulières, et au recueil et à la diffusion de données.
39. **Changements législatifs.** En dehors d'**El Salvador**, qui considère que son Code du travail – révisé en 1994 sur une base tripartite et avec l'appui technique du BIT – est satisfaisant, les Etats ayant présenté un rapport ont prévu ou sont en train de mettre en œuvre des réformes juridiques relatives à la liberté d'association et/ou la négociation collective. A cet effet, la coopération technique du BIT (voir partie G) a été fournie ou est en cours. Presque tous les Etats ont demandé cet appui technique aux fins du recensement des difficultés et de la mise en œuvre de réformes juridiques pour promouvoir ce principe et droit (**Bahreïn**, **Brésil**, **Chine**, **Emirats arabes unis**, **Guinée-Bissau**, **Inde**, **Iran**, **Jordanie**, **Kenya** (en cours), **Maroc** (en cours), **Nouvelle-Zélande** (en cours), **Ouzbékistan**, **Qatar**, **Singapour**, **Soudan**, **Thaïlande**, **Zimbabwe** (en cours)).
40. Un certain nombre de pays ont adopté de nouvelles lois ou sont en train de le faire. Par exemple, la **Thaïlande** mentionne la promulgation de la loi sur les relations de travail (n° 3) B. E. 2544 du 17 novembre 2001 permettant d'appliquer les principes et droits en matière de liberté d'association. A **Bahreïn**, la Constitution a été amendée et une nouvelle loi visant à autoriser la constitution de syndicats libres a été adoptée en septembre 2002. Le gouvernement du **Kenya** signale qu'un groupe de travail chargé d'examiner les lois et de les harmoniser, conformément aux dispositions des conventions ratifiées et aux normes fondamentales du travail, a été créé en mai 2001 et devrait prochainement achever cet examen. Selon le gouvernement du **Liban**, une commission tripartite instituée en décembre 2000 afin de modifier le Code du travail a introduit la plupart des principes et droits mentionnés dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En outre, un projet d'amendement du Code du travail est en cours d'examen au **Qatar**, tandis qu'aux **Emirats arabes unis** un projet d'amendement à la loi sur le travail a été proposé en mai 2002 afin de permettre la constitution d'organisations de travailleurs. Enfin, au **Zimbabwe**, les partenaires sociaux sont en train d'examiner un projet d'amendement à la loi sur le travail avec le soutien du projet BIT/Suisse sur le dialogue social et la résolution des conflits, dans le but d'appliquer en détail les principes et droits consacrés dans la convention n° 87 et la convention n° 98.
41. **Mise en œuvre et sanctions.** En dehors du **Mexique** et du **Qatar**, où les mesures appropriées sont à l'étude, tous les Etats présentant un rapport ont mentionné l'existence de mécanismes d'inspection du travail et de surveillance pour assurer la mise en œuvre de la liberté d'association et du droit à la négociation collective. Le **Qatar** envisage la mise en œuvre de tels mécanismes. En cas de violation de ce principe et droit, les procédures les plus fréquemment citées sont la conciliation et la médiation et, en cas d'échec, l'action en justice, les réparations et les sanctions civiles, administratives et/ou pénales, selon le cas.



- 
- 42. Activités de promotion et de sensibilisation.** Vingt-et-un pays indiquent qu'ils ont adopté des mesures, dont la réforme des instruments juridiques, la mise en place de mécanismes d'inspection/de surveillance, des activités de sensibilisation et de promotion, etc. Parmi ces pays, 12 (**Bahreïn, Etats-Unis, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Maroc, Maurice, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Thaïlande** et **Zimbabwe**) ont également mis en œuvre des mesures en vue de renforcer les capacités des organisations d'employeurs et/ou de travailleurs en ce qui concerne la liberté d'association. Dix neuf pays indiquent qu'ils ont adopté des mesures en faveur de la négociation collective. Parmi ces pays, 12 (**Chine, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Maroc, Maurice, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan** et **Zimbabwe**) ont adopté des mesures en vue de renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs eu égard à la négociation collective. Des mesures de ce type sont envisagées en **El Salvador**, aux **Emirats arabes unis**, en **Inde, Jordanie, Malaisie** et au **Qatar**.
- 43.** La plupart des activités de promotion mentionnées dans les rapports de gouvernement concernent la négociation collective. Par exemple, au **Brésil**, un programme intensif de cours, de séminaires et d'activités similaires a été organisé en vue de débattre des contrats collectifs et des questions de négociation collective en coopération avec le BIT. Le **Canada** encourage les relations employeurs-travailleurs au moyen du dialogue tripartite, de conférences, de séminaires et de programmes de médiation préventive. La **Chine** indique que le droit à la négociation collective est encouragé à l'échelon du pays, des provinces et des entreprises, au moyen de circulaires, de matériel de formation, etc., mais le gouvernement considère également que le renforcement des capacités est une priorité en matière de coopération technique (voir partie G). Le gouvernement de **Maurice** a alloué environ 100 000 dollars des Etats-Unis du budget de 2002/03 au financement d'un programme d'éducation et de formation des travailleurs. Il a également organisé des cours tripartites sur la conciliation et la médiation et a aidé l'université de Maurice à mettre au point un certificat en relations professionnelles. Il convient de signaler l'étude actuellement menée par l'université de **Maurice** sur *Le faible taux de syndicalisation à Maurice: causes et stratégie de revitalisation*, étude demandée par le fonds syndical et financée par le BIT. En **Nouvelle-Zélande**, le gouvernement a publié un guide des meilleures pratiques concernant la négociation collective et la loi de 2000 sur les relations d'emploi. Il est en train également de mettre en œuvre un programme d'éducation sur les relations d'emploi (ERE).
- 44. Des réformes politiques globales.** La plupart des pays indiquent qu'ils ont organisé des discussions tripartites sur les mesures spécifiques permettant de respecter, promouvoir et mettre en œuvre le principe et droit (**Bahreïn, Brésil, Canada, Chine, El Salvador, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Maurice, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Singapour, Soudan, Zimbabwe**) ou envisagent de le faire (**Jordanie, Qatar**). Cependant, seuls quelques pays ont mentionné l'adoption d'une nouvelle politique ou d'une politique globale destinée à promouvoir la liberté d'association et/ou la négociation collective. Au **Canada**, un programme de partenariat employeurs-travailleurs (LMPP) finance environ 30 projets par an, qui soutiennent et encouragent le développement des relations de coopération entre employeurs et travailleurs dans le pays. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** indique qu'au cours des dernières années certaines structures ont été mises en place avec l'aide du BIT et ont abouti à la conclusion d'accords collectifs en 2001 et 2002, en particulier la création du Conseil tripartite national en juillet 2002. Le gouvernement du **Kenya** souligne que l'interdiction qui frappait le syndicat des fonctionnaires du Kenya a été levée en novembre 2001, permettant ainsi aux employés du service public de s'organiser librement et de mener des négociations collectives pour leurs droits. En **Thaïlande**, le Département de la protection du travail et du bien-être élabore une politique d'envergure visant à promouvoir la négociation collective; il a en outre mis en place un Code de pratique pour la promotion des relations professionnelles. Enfin, le gouvernement des **Etats-Unis** signale qu'une nouvelle politique a été adoptée par le Conseil national des

---

relations professionnelles (NLRB) afin de réduire le nombre de cas en instance relatifs à des pratiques abusives du travail et à des réclamations.

- 45. Attention spéciale accordée à des situations particulières.** Le gouvernement d'**Oman** déclare que plus de dix associations de femmes ont été constituées. En **Inde** et à **Maurice**, des mesures sont prises afin de favoriser la participation des femmes à la liberté d'association et aux syndicats. D'autres catégories de personnes sont également concernées au **Myanmar**, dans les **Emirats arabes unis** et en **Nouvelle-Zélande** (formation des catégories de personnes défavorisées). En outre, les **Emirats arabes unis** accordent une attention particulière aux secteurs ou industries. Des pays tels que la **République islamique d'Iran** et le **Kenya** envisagent d'accorder une attention particulière aux femmes, aux industries ou secteurs et aux minorités religieuses, ainsi qu'aux travailleurs handicapés, aux enfants travailleurs, aux travailleurs migrants ou aux réfugiés.
- 46. Collecte et diffusion de données.** Les statistiques en **Thaïlande** reflètent une augmentation des associations d'employeurs entre 2000 et 2001. Les gouvernements de la **Malaisie** et de **Singapour** ont fourni des données qui font apparaître une augmentation régulière respectivement des effectifs syndicaux et des conventions collectives enregistrées. Les statistiques fournies par le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** montrent que, depuis la mise en œuvre de la loi de 2000 sur les relations d'emploi (ERA), la syndicalisation a considérablement augmenté, parallèlement à la consolidation des syndicats traditionnels et à l'officialisation des anciens types de représentation. Le gouvernement du **Brésil** présente des statistiques qui révèlent une baisse significative des conflits collectifs après l'adoption de diverses mesures juridiques et institutionnelles visant à favoriser la libre négociation collective. En outre, il fournit des informations sur le nombre de grèves enregistrées au niveau local.
- 47.** Le gouvernement des **Etats-Unis** communique des données sur les cas en instance concernant des pratiques abusives du travail ou des réclamations. D'autres pays, tels que **Bahreïn**, les **Emirats arabes unis**, l'**Inde**, la **Jordanie**, **Maurice** et le **Qatar** envisagent ou sollicitent la coopération technique du BIT, en vue de mettre en place un système de collecte et de diffusion des données sur la liberté d'association et la négociation collective (voir partie G).

### **c) Difficultés mentionnées**

- 48. Facteurs économiques, politiques, sociaux et culturels.** Certains gouvernements font référence aux difficultés économiques (**Bahreïn, Jordanie, Kenya, Qatar, Soudan**), politiques (**Emirats arabes unis, Inde, Soudan**), sociales (**Bahreïn, Emirats arabes unis, Inde, Jordanie, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, Soudan**) et/ou culturelles (**Emirats arabes unis, Jordanie, Malaisie, Oman**) dans la réalisation du principe et droit. De nombreux gouvernements notent que la sensibilisation est insuffisante et que les organismes gouvernementaux ou les partenaires sociaux rencontrent des difficultés au plan de l'organisation ainsi que pour engager le dialogue social et réunir des informations et des données. Ils mentionnent en outre l'ampleur du secteur informel, la précarité de la main-d'œuvre immigrée et l'absence d'expérience en matière de négociation collective. En **Chine**, le manque de capacités des organisations de travailleurs est considéré par le gouvernement comme étant l'unique difficulté rencontrée dans la réalisation du principe et droit.
- 49.** S'agissant de l'**Inde**, les difficultés sont mentionnées dans les commentaires des partenaires sociaux (l'Organisation panindienne des fabricants (AIMO); le Hind Madzoor Sabha (HMS); le Congrès panindien des syndicats(AITUC)). En outre, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) insiste sur la nécessité d'améliorer les droits des syndicats dans le secteur public et dans l'économie informelle, tout en regrettant que le

---

gouvernement de l'Etat du Bengale-occidental ait clairement fait part de son intention de réprimer les syndicats en vue d'attirer les investisseurs. En réponse à ces allégations, le gouvernement de l'**Inde** reconnaît que le droit à la négociation collective est largement absent dans l'économie informelle dans la mesure où les activités de ce secteur sont dispersées et fragmentées et que le revenu des personnes concernées est très bas. Il indique toutefois que les employés du gouvernement de l'Union ont le droit de constituer une association et d'y adhérer et que les mandants tripartites ne ménagent aucun effort pour éliminer et réduire les difficultés rencontrées dans la réalisation du principe et droit. Concernant **El Salvador**, la Centrale des travailleurs démocrates (CTD) a mentionné plusieurs difficultés économiques, sociopolitiques et culturelles, y compris des questions morales et éthiques, tandis que la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS) considère qu'il existe une culture antisyndicale, institutionnalisée par le ministère du Travail. Dans sa réponse, le gouvernement considère qu'aussi bien la liberté d'association que le droit à la négociation collective sont garantis par le droit national à diverses catégories de travailleurs, ce qui permet au gouvernement d'instaurer des relations d'emploi sur une base solide et stable, avec l'appui de projets régionaux sur la liberté d'association, la négociation collective, le tripartisme et le dialogue social. En **Thaïlande**, la Confédération des employeurs (ECOT) ne mentionne que l'absence d'informations et de données en tant que difficulté rencontrée dans la réalisation du principe et droit au niveau local.

- 50. Difficultés juridiques et institutionnelles.** Le gouvernement du **Brésil** réitère sa volonté de lever les derniers obstacles à la pleine liberté d'association au moyen d'un projet d'amendement constitutionnel qui établirait, en particulier, la liberté de constituer des syndicats, abolirait les syndicats uniques obligatoires et créerait des organes de médiation et de conciliation en vue de résoudre les litiges individuels. Le gouvernement d'**El Salvador**, en réponse aux observations de la CATS et de la CTD, maintient que les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ne peuvent être ratifiées, dans la mesure où certaines de leurs dispositions affecteraient le système constitutionnel national. En réponse aux commentaires de la CISL sur la nécessité d'amender la loi de 1970 sur les contrats de sous-traitance (réglementation et abolition), le gouvernement de l'**Inde** confirme qu'une proposition de modification de cette loi est en cours d'examen.
- 51. Restrictions au droit d'organisation.** Selon les rapports du gouvernement, la liberté d'association ne peut être exercée ni par les travailleurs ni par les employeurs au **Qatar**. A **Bahreïn**, en **El Salvador**, aux **Emirats arabes unis**, en **République islamique d'Iran**, en **Jordanie**, au **Kenya**, au **Koweït**, au **Maroc**, au **Soudan**, en **Thaïlande** et au **Zimbabwe**, le droit d'organisation n'est refusé qu'à certains fonctionnaires ou à l'ensemble d'entre eux, aux travailleurs domestiques, aux travailleurs du secteur informel, aux travailleurs agricoles et aux travailleurs migrants.
- 52. Restrictions au droit de négociation collective.** Les rapports du gouvernement des pays suivants: **Bahreïn**, **Brésil**, **Canada**, **Chine**, **El Salvador**, **Emirats arabes unis**, **République islamique d'Iran**, **Jordanie**, **Kenya**, **Koweït**, **Malaisie**, **Maroc**, **Myanmar**, **Ouzbékistan**, **Qatar** et **Zimbabwe** indiquent que le droit à la négociation collective ne peut pas être exercé par les membres de la profession médicale, certains fonctionnaires ou l'ensemble d'entre eux, les travailleurs domestiques, les travailleurs du secteur informel, les travailleurs agricoles, ni par les travailleurs migrants. Le rapport du gouvernement de la **Chine** indique que les employeurs ne bénéficient pas du droit à la négociation collective.
- 53.** Ces restrictions ont été soulignées dans les observations formulées par plusieurs organisations syndicales, telles que l'Organisation centrale unique des travailleurs (CUT) à propos du monopole de la représentation au **Brésil**. En outre, la CUT soulève d'autres problèmes nationaux, tels que le contrôle de l'enregistrement des syndicats par le gouvernement, la restriction de la négociation collective, la mise en cause de la protection juridique des responsables syndicaux et les exigences juridiques et ministérielles qui

---

imposent un nombre minimum de syndicats à la constitution d'une fédération et un nombre minimum de fédérations à la constitution d'une confédération.

- 54.** Concernant l'**Inde**, la CISL observe un grand retard et une accumulation des cas non résolus de conflit du travail en instance devant les tribunaux du travail. En outre, un projet de loi vise à faire passer le nombre minimal d'adhérents pour l'enregistrement d'un syndicat de 7 à 100 ou à 10 pour cent de la main-d'œuvre. La CISL dénonce également l'ingérence excessive de la police dans l'Etat du Sikkim, où la loi sur les syndicats n'est pas appliquée. Dans sa réponse, le gouvernement de l'**Inde** estime que les exigences du projet de loi susvisé paraissent tout à fait raisonnables dans le contexte national et précise que les dispositions de la loi sur les syndicats sont applicables dans l'Etat du Sikkim. Il indique également que l'amendement de la loi de 1926 sur les syndicats, en vigueur depuis septembre 2002, vise à restreindre la multiplicité des syndicats dans les industries, afin de réduire les influences extérieures sur les syndicats et de promouvoir la démocratie interne.
- 55.** En **Iran**, le gouvernement indique que les représentants des travailleurs considèrent que l'indépendance des conseils islamiques du travail est sujette à caution dans la mesure où ces conseils sont institués dans le cadre d'un organe tripartite dans lequel le gouvernement et les employeurs sont également représentés. En outre, la législation du travail ne traite pas la question de l'application par les employeurs du droit à la négociation collective.
- 56.** En **Thaïlande**, le Congrès national thaïlandais du travail (NCTL) observe que le droit d'organisation n'a pas été protégé comme il se doit et que la procédure d'amendement de la loi de 1975 sur les relations du travail doit être accélérée.
- 57.** S'agissant des **Etats-Unis**, la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) considère que certaines difficultés font obstacle à la mise en œuvre du principe et droit, en particulier le fait que la loi nationale sur les relations de travail (NLRA) ne couvre pas les travailleurs agricoles et domestiques ni les employés du secteur public, et le manque de capacité des institutions gouvernementales qui se reflète dans les retards de mise en œuvre de la loi. Selon la AFL-CIO, le gouvernement devrait en conséquence reconnaître la nécessité de mettre en place des activités de coopération technique dans les domaines suivants: évaluation, en collaboration avec le BIT, des difficultés constatées et de leurs conséquences sur la réalisation du principe et droit susvisé; renforcement de la collecte de données et de l'aptitude à analyser les statistiques; réforme des instruments juridiques; et renforcement des capacités des organismes gouvernementaux responsables.
- 58. Restrictions au droit de grève.** En **Inde**, le Congrès panindien des syndicats (AITUC) souligne que les gouvernements d'Etat, tels que le Tamil Nadu, ont promulgué des lois qui interdisent aux employés du gouvernement et aux employés du service public de faire la grève.
- 59.** En **Nouvelle-Zélande**, l'Organisation néo-zélandaise des employeurs (BNZ) se déclare préoccupée par la possible ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, en raison de la probable incompatibilité de la loi sur les relations d'emploi (ERA) avec les dispositions de ces conventions, notamment en ce qui concerne l'interprétation du droit de grève par le Comité sur la liberté d'association (grève fondée sur des raisons sociales et économiques et grève de solidarité). En revanche, le Conseil néo-zélandais des syndicats (NZCTU) accueille avec satisfaction la large place accordée aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 dans la loi sur les relations d'emploi et estime que ces instruments revêtent une importance particulière. Il estime donc que la question du droit de grève doit au moins être clarifiée dans le cadre d'une consultation technique, avec éventuellement l'avis technique du BIT. En réponse aux commentaires de la NZCTU, le gouvernement de **Nouvelle-Zélande** confirme son engagement à réexaminer la loi sur les relations d'emploi et prévoit de

---

fournir dans son prochain rapport davantage de précisions sur la portée et l'évolution de ce réexamen.

- 60.** En **El Salvador**, la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS) invite à ratifier les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Elle note cependant que ni le gouvernement ni l'Association nationale des entreprises privées (ANEP) n'y sont favorables car cela impliquerait de modifier la Constitution au sujet du droit d'organisation et de négociation collective et du droit de grève.
- 61. Licenciement de syndicalistes et dissolution d'organisations syndicales.** En **El Salvador**, selon la CATS, le nombre de violations du droit de constituer des syndicats, y compris le licenciement de fonctionnaires et la dissolution de leurs organisations, est considérable. La Centrale des travailleurs démocrates (CTD) estime également que le gouvernement n'est pas intéressé par la question de la liberté d'association et espère que l'action internationale sensibilisera ce dernier à l'Etat de droit. Dans sa réponse, le gouvernement d'**El Salvador** déclare que la suppression de postes dans le secteur public n'a pas entraîné de violations du droit à la liberté d'association.
- 62. Les zones franches d'exportation (ZFE).** Presque tous les Etats ayant présenté un rapport ont explicitement indiqué que la liberté d'association et le droit à la négociation collective peuvent être exercés dans les ZFE. Cependant, la CISL observe que, dans la pratique et malgré les efforts visant à organiser les travailleurs, il y a très peu de syndicats dans les ZFE et les zones économiques spéciales de l'**Inde**, et qu'il existe une volonté évidente d'exclure les ZFE et les zones économiques spéciales de l'application des lois sur le travail. En réponse à ces commentaires, le gouvernement de l'**Inde** déclare que les activités ne sont restreintes ni dans les ZFE ni dans les zones économiques spéciales, qui font l'objet d'inspections périodiques par les autorités gouvernementales chargées des questions de travail. Etant donné que les ZFE ont été déclarées, par certains gouvernements d'Etat, services d'utilité publique dans le contexte de la loi sur les conflits sociaux, les syndicats présents dans ces zones doivent donner un préavis aux employeurs avant de se mettre en grève.

**d) Rapports faisant état d'une situation inchangée**

- 63.** Seuls quelques gouvernements déclarent qu'il n'y a eu aucun changement majeur depuis leur dernier rapport (**El Salvador, Etats-Unis, Guinée-Bissau, Inde, Zimbabwe**).

**2. Commentaires formulés par les experts-conseillers sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective**

- 64.** Les experts-conseillers réaffirment que les principes de la liberté d'association et de négociation collective doivent être respectés indépendamment des conditions économiques, sociales, culturelles et politiques propres aux pays. En vertu du suivi de la Déclaration, chaque Etat Membre de l'OIT a l'obligation constitutionnelle de promouvoir et réaliser ces principes et droits. Sans respect de ces principes et droits et sans négociation collective ou dialogue social, il ne peut y avoir de véritable progrès eu égard aux autres catégories de principes. La liberté d'association permet aux travailleurs et aux employeurs de gérer leurs propres affaires, de négocier les uns avec les autres et de faire entendre leur voix vis-à-vis de l'Etat. La situation qui prévaut dans les pays où ce droit fondamental est nié est tout à fait différente de celle dans les pays où ce droit est respecté.
- 65.** Trente-huit pays n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales pertinentes et le taux de ratification semble ralentir. Aujourd'hui, 52 pour cent de la main-d'œuvre totale

---

des Etats Membres de l'OIT se trouvent dans 19 Etats qui n'ont pas ratifié les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et 9 pour cent dans 19 autres Etats qui ont ratifié une seule de ces deux conventions fondamentales<sup>6</sup>. Nous ne sommes pas convaincus que les principes et droits de la liberté d'association et de la négociation collective soient pleinement respectés dans tous les pays n'ayant pas ratifié les conventions.

66. Seuls 27 gouvernements sur 38 ont envoyé des rapports dans le cadre du présent examen, soit une baisse de 10 pour cent des réponses. Nous prions les pays de saisir l'occasion de la présentation annuelle des rapports au titre de la Déclaration pour réfléchir à la manière dont les organisations de travailleurs et d'employeurs libres et démocratiques, la négociation collective et le dialogue social peuvent continuer à pallier les effets de la mondialisation, et à nous informer de leurs conclusions.
67. Les nouveaux formulaires de rapport contiennent essentiellement des renseignements sur la législation. Les responsables gouvernementaux devraient rendre compte de manière plus exhaustive de la situation concrète dans les entreprises publiques et privées de leur pays, les zones franches d'exportation, l'économie non structurée, l'agriculture, ou du sort des travailleurs domestiques ou migrants. Le formulaire de rapport leur offre cette possibilité.
68. Les rapports confirment l'inquiétante constatation du premier rapport global au titre du suivi, *Votre voix au travail* (Genève, BIT, 2000), selon laquelle il existe de nombreuses lacunes dans les législations. Les experts-conseillers souhaiteraient que les gouvernements indiquent les raisons et les durées relatives à l'exemption des nombreuses catégories énumérées dans les formulaires de rapport et dans les pages précédentes. Les informations fournies sont également insuffisantes en ce qui concerne la question des autorisations auxquelles les organisations syndicales et d'employeurs sont encore soumises dans un nombre non négligeable de pays. Nous exhortons les gouvernements à renoncer aux autorisations pour instaurer un système d'enregistrement sans obstacle.
69. Les organisations de travailleurs et d'employeurs, aux niveaux national et international, devraient formuler des commentaires sur ces lacunes juridiques à la fois au moment où les gouvernements rédigent leurs réponses et en informant le Bureau directement au titre du suivi de la Déclaration.
70. Dans un cas de ce type, en **El Salvador**, la réponse du gouvernement aux deux organisations nationales de travailleurs ne nous semble pas répondre aux questions soulevées.
71. Nous avons pris note avec satisfaction des mesures prises par plusieurs pays du Conseil de coopération du Golfe, et nous sommes heureux que **Bahreïn** ait fait un pas notable et important en adoptant une nouvelle loi en septembre dernier. On note également des changements législatifs en vue d'assurer la réalisation de ce principe et droit au **Brésil** et ailleurs. Nous félicitons en outre le gouvernement de **Maurice** pour son soutien financier à un programme d'éducation et de formation à l'intention des travailleurs et son aide à l'université de Maurice dans la mise en place d'un cours sur les relations de travail.
72. Les experts-conseillers considèrent comme positive la demande adressée par la **Chine** au BIT dans les domaines de la réforme de la législation du travail et d'autres législations pertinentes, ainsi que du renforcement des capacités. Nous réaffirmons que les travailleurs et les employeurs, sans aucune distinction, doivent avoir le droit de constituer et, en vertu

<sup>6</sup> Document soumis au Conseil d'administration en novembre dernier «Evaluation du Programme focal sur la promotion de la Déclaration», voir document GB.285/PFA/11, pp. 10-11.

---

des seules règles de l'organisation concernée, d'adhérer à des organisations de leur choix sans autorisation préalable.

73. Nous notons de même avec satisfaction que les gouvernements des **Emirats arabes unis**, de la **Guinée-Bissau**, de l'**Inde**, de la **Jordanie**, du **Kenya**, du **Liban**, du **Maroc**, de **Maurice**, de l'**Ouzbékistan**, du **Soudan** et de la **Thaïlande** soulignent qu'il est nécessaire dans leur pays de renforcer les capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs et qu'ils sollicitent l'aide du BIT. Le Bureau devrait mobiliser ses ressources aussi rapidement que possible, sous réserve naturellement que le renforcement envisagé ne concerne pas des structures de syndicat unique imposé ou des organisations d'employeurs.
74. A la lumière des demandes faites par le **Bahreïn**, la **Guinée-Bissau**, l'**Inde**, la **République islamique d'Iran**, la **Jordanie**, le **Kenya**, le **Maroc**, **Maurice**, le **Myanmar**, l'**Ouzbékistan**, le **Qatar** et la **Thaïlande**, qui ont sollicité la coopération du BIT pour l'évaluation des difficultés et leur incidence sur la réalisation des principes et droits de la liberté d'association et la négociation collective, nous souhaiterions que le Conseil d'administration demande que des contacts de haut niveau soient pris immédiatement entre le Bureau et deux ou trois pays qui ne bénéficient pas encore de projets techniques du BIT dans ce domaine.

### 3. Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

#### a) *Rapports*

75. Sur les vingt-sept gouvernements soumis à l'obligation de présenter un rapport au titre de l'examen annuel, 14 rapports (52 pour cent) ont été reçus par le Bureau dans les délais impartis. Par rapport à l'année dernière, le taux de soumission des rapports a baissé de 12 pour cent. Toutefois, contrairement à l'année dernière, les gouvernements de la **Bolivie** et du **Myanmar** ont fourni des rapports dans le cadre du présent examen annuel.
76. L'**Afghanistan**, les **Iles Salomon**, l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, la **République démocratique populaire lao** et la **Mongolie** n'ont jamais présenté de rapports sur ce principe et droit depuis l'entrée en vigueur de la Déclaration et son suivi. Parmi les pays qui n'ont pas communiqué de rapport au Bureau cette année figurent certains dont les gouvernements ou les partenaires sociaux ont précédemment évoqué des difficultés majeures en vue d'éliminer toute forme de travail forcé ou obligatoire (**République de Corée**, **Japon**, **Madagascar**, **Népal**).
77. La **Yougoslavie** a soumis son premier rapport. Le gouvernement indique notamment que la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, est en cours de ratification. Toutefois, selon les indications fournies dans ce même rapport – en particulier l'absence de politique nationale, d'autorité responsable et de données concernant le travail forcé dû à la traite des êtres humains – certaines difficultés semblent persister dans la lutte contre le travail forcé ou obligatoire dans le pays.

#### b) *Rapports mentionnant des efforts*

78. **Activités de sensibilisation.** Le **Sri Lanka** a organisé en juillet 2002 un séminaire tripartite afin d'examiner les difficultés concernant la ratification de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Suite aux recommandations du séminaire et à une étude de faisabilité nationale réalisée en juillet 2002, la ratification de cette convention a été enregistrée par le Bureau le 7 janvier 2003. Les **Etats-Unis** ont établi un groupe de travail interagences, chargé des questions de la traite des êtres humains et de l'exploitation des travailleurs.

- 
- 79. Adoption d'instruments juridiques pertinents.** Aux **Etats-Unis**, le groupe de travail susvisé a contribué à l'établissement d'une législation sur la protection des victimes de la traite des êtres humains. La **Malaisie** signale l'amendement du 11 janvier 2002 de l'article 6 de la Constitution fédérale concernant le travail ou le service effectué en exécution d'une condamnation judiciaire.
- 80. Traite des êtres humains débouchant sur le travail forcé.** Le problème de la traite des êtres humains se pose même dans les pays qui considèrent que le problème du travail forcé ne les concerne plus. Ainsi, aux **Etats-Unis** de même qu'au **Canada** une législation pertinente a été récemment adoptée, qui donne aux autorités compétentes les moyens appropriés pour lutter contre le phénomène.
- 81. Renforcement des mécanismes d'inspection, de contrôle et de prévention.** La **Chine**, la **Malaisie** et le **Mozambique** soulignent la mise en œuvre de mécanismes d'inspection et de contrôle, ainsi que de mécanismes institutionnels spéciaux en vue d'éliminer toute forme de travail forcé ou obligatoire, sans toutefois préciser la nature des mesures adoptées. Le **Mozambique** indique que, du fait de l'absence de travail forcé dans le pays, les mesures adoptées restent de nature préventive et visent à éviter que ce phénomène réapparaisse.
- 82. Nouvelles initiatives et exemples de succès.** Le gouvernement de la **Chine** signale notamment des progrès dans l'élimination du travail forcé ou obligatoire, en mettant particulièrement l'accent sur la traite des êtres humains. A cet égard, des initiatives d'envergure de lutte contre la traite des femmes et des enfants ont été lancées en 1995, 1999 et 2000 dans l'ensemble du pays. Des circulaires sur ce sujet ont été publiées dans les différents ministères. La Fédération des femmes en Chine a travaillé en étroite collaboration avec le BIT dans le cadre du projet sous-régional du Mékong de lutte contre la traite des enfants et des femmes. En **Ethiopie**, compte tenu du lien étroit entre le phénomène du travail des enfants et le travail forcé ou obligatoire, l'enquête nationale sur le travail des enfants, achevée en octobre 2002 par le Service central des statistiques (CSA) avec la coopération technique du BIT, mérite d'être également signalée. Pour sa part, le gouvernement du **Myanmar** indique que le principal fait nouveau depuis le dernier rapport est l'acceptation en mai 2002 d'un attaché de liaison par intérim du BIT dans le pays. En outre, le **Sri Lanka** a exprimé son intention d'adopter une politique nationale de lutte contre le travail forcé ou obligatoire, fondée sur les recommandations du séminaire tripartite de juillet 2002 et l'étude de faisabilité réalisée sur ce thème.

**c) Difficultés mentionnées**

- 83.** Peu de gouvernements (quatre des quatorze rapports reçus) font état des difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés dans la réalisation de ce principe et droit. Les difficultés les plus fréquemment évoquées ont trait au manque d'information et de données, ainsi qu'à l'inexistence d'institutions gouvernementales responsables. Parallèlement, les gouvernements de la **Malaisie**, du **Mozambique** et du **Qatar** estiment ne pas rencontrer de difficultés en la matière dans la mesure où aucun cas de travail forcé n'a été constaté localement. Au niveau législatif, **Sri Lanka** fait état de difficultés dans la mise en conformité des dispositions nationales avec les conventions de l'OIT sur le travail forcé. Selon le gouvernement de la **Bolivie**, en permettant le travail forcé ou obligatoire de personnes condamnées à une peine privative de liberté, la législation nationale ne garantit pas la pleine reconnaissance du principe et droit.
- 84.** S'agissant des **Etats-Unis**, la Fédération américaine de travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) rappelle dans ses observations la question des pratiques de travail dans les prisons privées du pays – problème qui, selon elle, n'a pas été résolu et n'est pas traité dans le rapport du gouvernement.



---

85. Les gouvernements du **Mozambique**, du **Myanmar** et de **Sri Lanka** estiment important l'appui technique du Bureau, notamment dans l'évaluation des difficultés sur les questions de travail forcé, ainsi que sur l'incidence de ces difficultés sur la mise en œuvre du principe et droit (voir partie G).

**d) Rapports faisant état d'une situation inchangée**

86. Aucun gouvernement n'indique d'une manière explicite et globale que la situation en matière de travail forcé ou obligatoire n'a pas changé depuis son précédent rapport. Néanmoins, quelques rapports font état d'un statu quo concernant certains aspects de la lutte contre le travail forcé ou obligatoire. Ainsi, l'**Ethiopie** relève qu'aucun changement notable n'est intervenu aux niveaux réglementaire, institutionnel et de la politique générale. Le gouvernement de **Singapour** indique qu'aucun amendement n'a été apporté à sa législation. Pour sa part, la **Bolivie** considère ne pas être en mesure de fournir des informations pertinentes sur les changements récents. Selon le gouvernement, le travail forcé ou obligatoire a été aboli par la Constitution de 1938 et les réformes de 1952.

87. Le gouvernement du **Qatar** indique que l'adoption de mesures visant à éliminer le travail forcé est inutile car ce type de travail n'existe pas dans le pays. La même argumentation est développée par le gouvernement pour expliquer pourquoi le pays n'a pas besoin de la coopération technique du Bureau.

88. Le gouvernement de la **Chine** fait état d'une situation inchangée aux niveaux législatif et institutionnel, tout en indiquant que les sanctions pénales, civiles ou administratives concernant le travail forcé ou obligatoire ont été renforcées. Le gouvernement fait aussi part de son intention d'adopter des mesures appropriées en vue de la réalisation du principe et droit, notamment l'adoption d'une politique nationale et la sensibilisation du public en la matière, le renforcement des capacités nationales et l'examen tripartite des questions relatives à la réadaptation des personnes qui ont été soustraites au travail forcé. La coopération technique du Bureau est sollicitée à cet égard (voir partie G).

**4. Commentaires formulés par les experts-conseillers sur l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire**

89. Les experts-conseillers se déclarent déçus que seulement la moitié environ des rapports attendus a été fournie, et que les rapports soumis contenaient peu d'informations générales et très peu d'informations sur les formes distinctes et multiples du travail forcé ou obligatoire. Les études du BIT dans d'autres pays dont nous avons connaissance font apparaître que le travail forcé est plus répandu que les gouvernements tendent à l'admettre; et ces études montrent qu'il y a beaucoup plus de travailleurs dans plusieurs secteurs traditionnels et modernes de l'économie qui sont des travailleurs forcés, temporairement ou en permanence, que n'en ont conscience les fonctionnaires qui remplissent les formulaires de rapport. Le trafic au sein des pays et à travers les frontières qui est mentionné dans certains rapports est le nouveau visage du travail forcé; il est particulièrement dramatique et exige un effort plus déterminé pour le combattre.

90. Nous apprécions la mise en place du nouveau Programme d'action spéciale de lutte contre le travail forcé du BIT, et le prions de continuer à mettre au point des programmes généraux incluant des actions de sensibilisation et de recherche en vue de déterminer l'ampleur, les caractéristiques et la durabilité des différentes formes de travail forcé, ainsi que des mesures de réinsertion et de développement économique.

91. Nous soulignons que les conséquences économiques du travail forcé sur l'économie sont largement négatives, sauf pour ceux qui bénéficient des systèmes. Même pour ces derniers,

---

il n'y a aucune incitation à changer les choses et à utiliser leurs moyens de production de manière plus efficace. Les travailleurs forcés eux-mêmes ne peuvent pas quitter les emplois à faible productivité auxquels ils sont attachés. Ainsi, le travail forcé perpétue le travail forcé. Les solutions à ce cercle vicieux exigent une mise en œuvre déterminée des politiques nationales et internationales.

92. Nous notons dans les quelques rapports une approche bien peu satisfaisante face aux situations à la racine du travail forcé, où la pauvreté constitue l'un des éléments déterminants. Il ne suffit pas d'envisager de libérer les travailleurs forcés s'il n'existe pas de mesures de création de revenus, de développement de compétences et autres mesures de soutien similaires, permettant aux travailleurs libérés d'échapper aux griffes de ceux qui leur offrent de faux espoirs. Les ministères du Travail doivent établir des partenariats avec les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi qu'avec d'autres ministères, le pouvoir judiciaire et les ONG en vue de concevoir des programmes coordonnés, détaillés et bien suivis, et d'obtenir des fonds pour leur mise en œuvre.
93. En ce qui concerne les pays dans lesquels les garçons et les filles, les hommes et les femmes, sont contraints de travailler pour des trafiquants et ceux qui les emploient, les réponses des gouvernements nous semblent largement limitées à l'adaptation de certaines lois. Pratiquement rien n'est dit de la manière dont les inspecteurs du travail pourraient être formés et habilités à déceler les pratiques indésirables ou dont les auteurs d'infraction pourraient être poursuivis avec plus de succès. Cela vaut à la fois pour le trafic à l'intérieur d'un pays et pour le trafic transfrontalier. Nous sommes loin d'être convaincus que les pays qui accueillent de la main-d'œuvre soumise au trafic contrôlent efficacement leurs frontières, sanctionnent les mauvaises pratiques de manière dissuasive et agissent dans le cadre de la coopération internationale en vue d'atténuer la pression qui contraint les personnes à quitter leur foyer pour un avenir incertain. Nous souhaitons instamment l'instauration d'une coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination des personnes soumises au trafic.

## 5. Abolition effective du travail des enfants

### a) *Rapports*

94. Sur les soixante-douze Etats soumis à l'obligation de présenter un rapport sur le principe relatif à l'abolition effective du travail des enfants, 40 ont présenté un rapport (soit 56 pour cent). La majorité de ces pays ont utilisé les formulaires de rapport, certains d'entre eux ont choisi de mettre à jour les réponses à certaines questions ou ont fourni des données générales mises à jour. Certains pays (**Bangladesh, Colombie, Erythrée, Saint-Kitts-et-Nevis et Yougoslavie**) ont envoyé des rapports pour la première fois. Le gouvernement de l'**Erythrée** n'a pas rempli de formulaire de rapport mais a envoyé une mise à jour de son rapport de 2000 (document GB.277/3/2). Il indique qu'il œuvre à la ratification de la convention n° 182.
95. Les partenaires sociaux de six pays (**Fidji, Ghana, Inde, Pakistan, Thaïlande et Trinité-et-Tobago**) ont répondu à l'ensemble des questions posées dans les questionnaires ou à quelques-unes d'entre elles. Le Congrès des syndicats de Fidji (FTUC), dont le gouvernement n'a jamais soumis de rapport concernant ce principe et droit, observe que ce principe n'est pas reconnu dans la Constitution, la législation, les décisions judiciaires ou les accords collectifs dans son pays, et que des garçons et des filles se livrent ou sont soupçonnés de se livrer à la prostitution, la pornographie et des activités illicites, en particulier dans la production et le trafic de stupéfiants. Selon le FTUC, l'âge minimum général d'admission à l'emploi, qui couvre tous les types de travail répertoriés dans le formulaire de rapport, est de 12 ans tant pour les garçons que pour les filles, même si l'âge

---

des enfants au terme de la scolarité obligatoire est de 13 ans. Il observe également que l'âge minimum pour être engagé dans un travail dangereux est supérieur à 18 ans tant pour les garçons que pour les filles. La Fédération pakistanaise des syndicats (APFTU) et l'Association consultative des employeurs de Trinité-et-Tobago ont également rempli les formulaires, tandis que leurs gouvernements ont fourni des données mises à jour. D'autres partenaires sociaux ont envoyé soit un rapport général (la CISL sur l'**Inde**), soit des commentaires sur les rapports présentés par leur gouvernement (la Chambre de commerce de Kiribati (KCC), le Congrès des syndicats de Kiribati (KTUC), l'Organisation néo-zélandaise des employeurs (BNZ), le Conseil néo-zélandais des syndicats (NZCTU), le Congrès national thaïlandais du travail (NCTL) et la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO)).

## **b) Rapports mentionnant des efforts**

- 96. Reconnaissance du principe et droit.** Un certain nombre de pays signalent que le principe est reconnu dans leur constitution. La majorité des pays reconnaissent ce principe dans la législation. Seulement cinq pays affirment que ce principe est reconnu par leur Constitution, législation, jurisprudence et conventions collectives (**Bahreïn, Ethiopie, Ghana, Lituanie et République arabe syrienne**). Certains soulignent qu'ils ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (**Ethiopie, Kiribati**); les gouvernements de la **République islamique d'Iran** et du **Suriname** expliquent qu'ils collaborent avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Cependant, selon le gouvernement du **Suriname**, cette collaboration n'a pas encore porté sur le travail des enfants dans son pays. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** a ratifié le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. Le **Canada** a ratifié le Protocole à la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational, visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, mer et air. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** signale qu'il a ratifié le premier protocole et qu'il a l'intention de ratifier le second. Dans le même sens, le gouvernement de l'**Inde** signale qu'il a ratifié la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) pour la prévention de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour lutter contre ce problème.
- 97. Politique nationale/plan national.** Plus de la moitié des gouvernements ayant présenté un rapport signalent qu'ils appliquent des politiques nationales et/ou des plans nationaux liés au principe et droit. Très peu d'entre eux affirment qu'ils ont l'intention d'adopter un de ces instruments (par exemple, **Bangladesh, Gabon et Suriname**). Le gouvernement des **Etats-Unis** indique que «l'élimination du travail illégal et de l'exploitation des enfants constitue à la fois une priorité nationale et internationale». Trois autres gouvernements (**Australie, Canada et Nouvelle-Zélande**) vont dans le même sens en énumérant les différentes mesures qu'ils appliquent ou encouragent aux niveaux national et international.
- 98.** Le gouvernement de la **République arabe syrienne** souligne que les questions relatives à l'enfance sont au cœur de ses préoccupations étant donné que l'enfant est «l'homme de l'avenir et la clé de voûte sur laquelle l'ensemble de la nation est construit». Le gouvernement de la **Colombie**, tout en fournissant des informations sur son plan national de développement le plus récent, *Un changement pour la paix*, explique que ce plan est le catalyseur permettant de mettre au point une politique sur la prévention et l'abolition des pires formes de travail des enfants et sur la protection des jeunes travailleurs.
- 99. Législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.** La majorité des gouvernements signalent qu'il y a un âge minimum d'admission à l'emploi dans leur pays. Les âges minima les plus fréquents sont 14 et 15 ans. L'âge le plus bas est 12 ans pour **Singapour**; toutefois ce gouvernement ajoute que cette règle est soumise à des restrictions

---

jusqu'à ce que l'enfant ait 16 ans révolus. Les gouvernements du **Myanmar** et du **Qatar** indiquent que l'âge le plus élevé est de 18 ans. Le gouvernement des **Etats-Unis** explique que l'âge minimum est soumis à des restrictions en fonction du type et des heures de travail. Le gouvernement de l'**Australie** indique que cela est également le cas par exemple en Australie-Occidentale, où l'emploi des enfants de moins de 15 ans est interdit pendant les heures de classe.

- 100.** L'âge minimum général pour la plupart des pays concerne le travail léger. Le gouvernement du **Ghana** indique qu'il existe un âge inférieur à l'âge minimum général pour commencer ce type de travail. L'âge minimum s'applique moins souvent dans l'agriculture familiale et les petites exploitations agricoles. Le gouvernement des **Etats-Unis** fait état d'une législation permettant aux enfants de travailler pour leurs parents dans les exploitations agricoles de ces derniers. Seuls trois pays signalent que l'âge minimum général concerne tous les types de travail répertoriés dans le formulaire à remplir (**Bahreïn, Cambodge et Oman**).
- 101.** Le gouvernement de la **République tchèque**, dans son projet de loi sur la protection des enfants et des jeunes personnes, s'efforce d'associer un type de travail à «la maturité de l'enfant» tout en respectant le droit des enfants de «se reposer et avoir des activités libres». Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** réaffirme qu'il examine la question de savoir si la fixation d'un âge minimum général «est la protection la plus appropriée contre l'exploitation des enfants au travail», tandis que le gouvernement du **Bangladesh** note que l'absence d'un âge minimum général est un des principaux obstacles aux efforts déployés en vue de réaliser le principe et droit.
- 102. Scolarité obligatoire.** Plusieurs gouvernements signalent que la scolarité est obligatoire dans leur pays. Le gouvernement du **Liban** indique que la scolarité obligatoire est gratuite, mais reconnaît qu'il rencontre des difficultés pour faire respecter ce principe. Le gouvernement du **Ghana** signale qu'il applique une politique visant à garantir l'éducation gratuite et obligatoire, mais admet que l'éducation obligatoire n'est pas réellement gratuite. Le gouvernement de **Singapour** mentionne que l'éducation obligatoire sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Selon la CISL, il n'y a pas d'éducation obligatoire en **Inde** (le gouvernement de l'**Inde** répond qu'il a maintenant pris des dispositions juridiques pour que l'éducation soit obligatoire et que 19 (provinces) gouvernements d'Etat ont déjà promulgué des lois dans leur Etat sur cette question). La CISL observe que l'Etat du Kerala, qui a engagé des dépenses relativement élevées en matière d'éducation, obtient de bons résultats dans ce domaine et a un taux de travail des enfants bien moins élevé que la moyenne nationale.
- 103.** Le gouvernement du **Bangladesh** a l'âge de fin de scolarité obligatoire le plus bas, c'est-à-dire 10 ans. Les gouvernements de l'**Azerbaïdjan** et des **Etats-Unis** indiquent des âges compris entre 16 et 18 ans. D'après le gouvernement des **Etats-Unis**, l'âge diffère selon les Etats. Le gouvernement de la **Guinée-Bissau** explique que l'âge d'un enfant à la fin de la scolarité obligatoire n'est pas défini par la loi. Au **Qatar**, selon le gouvernement, la scolarité obligatoire prend fin soit au moment où l'enfant termine l'enseignement de base, soit lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans.
- 104.** En ce qui concerne la législation liée à l'éducation, le gouvernement de l'**Australie** indique que dans l'Etat du Queensland les enfants scolarisés sont sous la responsabilité de leurs parents. En **Colombie**, le gouvernement note que la Constitution attribue cette responsabilité à l'Etat, à la société et à la famille. Cependant, le rapport regrette également que les parents et les proches, au lieu de jouer le rôle de protecteur et de tuteur, utilisent l'argument des besoins économiques pour devenir les bénéficiaires du travail de leurs propres enfants, exploitant ceux qu'ils devraient protéger, éduquer et entretenir.

---

**105. Travail dangereux.** Plusieurs pays indiquent qu'ils ont une définition du travail dangereux. Ils sont beaucoup plus nombreux à déclarer qu'ils ont un âge minimum d'admission à ce type de travail, qui est fixé à 18 ans par la plupart des pays. Le gouvernement de la **République arabe syrienne** explique que, même s'il n'a pas de définition particulière pour ce type de travail, il existe des dispositions législatives qui énumèrent les types de travail réputés dangereux. Le gouvernement de **Saint-Kitts-et-Nevis** indique l'âge minimum le plus bas pour le travail dangereux, c'est-à-dire 14 ans. Le gouvernement d'**Oman** prévoit des âges différents pour les garçons (18 ans) et pour les filles (16 ans), tandis que le gouvernement du **Myanmar** ne mentionne que l'âge pour les garçons (18 ans).

**106. Législation/réglementation visant à éliminer les pires formes du travail des enfants.** De nombreux pays signalent qu'ils disposent de lois/règlements relatifs au principe et droit en question, et plusieurs d'entre eux prennent des mesures soit pour adopter, soit pour modifier les textes existants. Le gouvernement du **Canada** déclare que l'assentiment royal a été donné au projet de loi 15A, une loi visant à modifier le Code pénal et à amender d'autres lois, de sorte que l'utilisation de l'Internet aux fins de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pornographie infantile constitue désormais un délit. En outre, cette loi donne également aux juges des moyens d'action supplémentaires et facilite la poursuite des Canadiens qui commettent des violences sexuelles sur les enfants dans d'autres pays. En **Australie**, la loi de 2001 visant à lutter contre le crime grave et organisé protège les enfants plaignants et les enfants témoins d'agressions sexuelles dans des situations de tourisme sexuel et de servitude sexuelle dans le pays. Cependant, le gouvernement donne de nouvelles informations sur le projet d'amendement de la loi de 2000 sur la santé et la sécurité professionnelles (Emploi dans le Commonwealth) mentionné dans son rapport de 2002 (document GB.283/3/2), qui – note-t-il – n'a pas été approuvé par le Parlement. Néanmoins, il indique qu'il a présenté un projet de loi similaire, qui sera débattu au Parlement. Le gouvernement de la **Fédération de Russie** mentionne un nouveau texte de loi et un texte amendé concernant la protection des enfants, l'un relatif au Code pénal de la Fédération de Russie et l'autre portant sur des mesures supplémentaires visant à prévenir et éliminer la négligence et le dénuement des enfants. De même, les gouvernements d'**Oman**, du **Qatar** et de **Saint-Kitts-et-Nevis**, qui indiquent que le travail des enfants n'existe pas dans leurs pays, signalent qu'ils ont une législation relative à l'abolition des pires formes de travail des enfants.

**107. Les pires formes de travail des enfants.** Le gouvernement de la **Yougoslavie** explique qu'il ne dispose pas de données sur la situation concernant le travail des enfants dans la pratique, et ajoute qu'il ignore si la plupart des pires formes de travail des enfants énumérées dans le formulaire existent. Par ailleurs, les gouvernements de **Bahreïn**, d'**Oman**, du **Qatar**, de **Saint-Kitts-et-Nevis** et de **Singapour** déclarent que le travail des enfants n'existe pas dans leurs pays. Le gouvernement de la **République arabe syrienne** fournit la même réponse au sujet des pires formes de travail des enfants et le gouvernement de **Kiribati** met également en lumière le fait que ces formes de travail n'existent pas dans son pays et que le travail des enfants n'est pas un problème majeur. Le gouvernement de **Cuba** souligne qu'aucune des pires formes de travail des enfants énumérées dans la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, n'existe dans le pays.

**108.** La majorité des pays signalent qu'une ou davantage des pires formes de travail des enfants existe dans leurs pays. Le tableau 2 récapitule l'ensemble de leurs réponses.

Tableau 2. Les pires formes du travail des enfants

Pays	Vente et/ou traite	Servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire	Recrutement forcé pour des conflits armés	Prostitution	Pornographie	Activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants	Autres
Azerbaïdjan							Lavage des voitures (garçons)
Bangladesh	Garçons et filles			Filles			
Bolivie	Garçons et filles	Garçons et filles		Garçons et filles	Garçons et filles		Travail dans le secteur du sucre, de la noix de cajou et des mines
Cambodge	Garçons et filles	Garçons et filles		Garçons et filles	Filles	Garçons et filles	
Colombie			Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons et filles	
Etats-Unis				Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons et filles	
Estonie				Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons et filles	
Ethiopie	Garçons et filles	Garçons et filles		Filles	Garçons et filles	Garçons et filles	
Gabon	Garçons et filles						
Ghana	Garçons et filles	Garçons et filles		Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons et filles	
Guinée-Bissau	Garçons et filles						
Iran						Garçons et filles	
Kazakhstan				Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons et filles	
Lituanie	Garçons et filles			Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons et filles	
Mozambique				Filles			
Nouvelle-Zélande				Garçons et filles		Garçons et filles	
Russie, Fédération de	Garçons et filles			Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons et filles	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Garçons et filles					Garçons et filles	
Soudan	Garçons						
Suriname				Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons et filles	

Pays	Vente et/ou traite	Servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire	Recrutement forcé pour des conflits armés	Prostitution	Pornographie	Activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants	Autres
République tchèque	Garçons et filles			Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons et filles	
Thaïlande	Garçons et filles			Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons et filles	

- 109.** La plupart des gouvernements déclarent qu'ils connaissent ou soupçonnent l'existence de la prostitution des garçons et/ou des filles dans leurs pays. Au sein de ce groupe, trois gouvernements signalent que la prostitution concerne uniquement les filles (**Bangladesh, Ethiopie et Mozambique**). Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** reconnaît qu'il est difficile de se rendre compte de la «véritable nature et de l'étendue» du problème en raison de sa «nature clandestine» mais signale que des recherches sont effectuées sur la situation dans les régions rurales ou urbaines. Le gouvernement de l'**Estonie** indique que des informations supplémentaires sur ce sujet sont présentées dans un rapport d'évaluation rapide élaboré pour le BIT/IPEC.
- 110.** En ce qui concerne les pires formes de travail des enfants concernant à la fois les garçons et les filles, la plupart des pays signalent l'existence d'activités illicites. Le gouvernement de la **Fédération de Russie** mentionne que ces activités et d'autres sévissent essentiellement dans les grandes villes, les stations du sud et les zones frontalières, et que les pires formes de travail des enfants se sont étendues aux destinations des migrants internes. En **Thaïlande**, le gouvernement reconnaît que ces activités existent. La Confédération des employeurs de la Thaïlande (ECOT) observe que les enfants sont des proies faciles et sont utilisés pour effectuer des activités illégales et illicites, étant donné qu'ils encourent des peines «légères». Cela est particulièrement le cas dans le trafic de drogue, où les enfants sont victimes de la toxicomanie et des trafiquants.
- 111.** L'existence du recrutement forcé pour des conflits armés n'est reconnue que par le gouvernement de la **Colombie**. Peu de gouvernements mentionnent le problème du travail des enfants dans le secteur informel (**Colombie, Guinée-Bissau, Etats-Unis, Mozambique, Soudan et Suriname**). Le gouvernement de la **Guinée-Bissau** indique que les enfants travaillent dans ce secteur afin d'aider leurs familles à résoudre leurs problèmes financiers. Le gouvernement des **Etats-Unis** fait référence aux enfants faisant de la vente porte à porte.
- 112. Mesures spécifiques ou programmes d'action visant à l'abolition effective du travail des enfants.** Presque chaque pays mentionne les mesures prises ou prévues afin de mettre en œuvre le principe et droit, le principal moyen utilisé étant la réforme des instruments juridiques (par exemple, **Estonie, République islamique d'Iran, Myanmar**). La section susvisée sur la législation/réglementation fournit des exemples donnés par les gouvernements sur les réformes juridiques dans leurs pays. Le gouvernement de l'**Australie** dit que la législation sur le travail des enfants a été examinée à Victoria, en prenant notamment en ligne de compte les dispositions de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Selon le gouvernement, cet examen a débouché sur le projet de loi sur le travail des enfants (2002), qui assure la protection de «la santé, la sécurité et le bien-être moral des enfants travailleurs», tout en visant à éviter que le travail gêne leur éducation. Certains pays, tels que le **Bangladesh** et le **Qatar**, ont adopté des mesures créatrices d'emplois/génératrices de revenus à l'intention des familles pauvres.

- 
- 113.** Au sujet des besoins en matière de coopération technique, le gouvernement du **Mexique** fait référence à un projet de programme IPEC d'action spécifique visant à lutter contre l'exploitation commerciale des enfants par la prévention, l'adaptation d'un cadre juridique, l'aide aux victimes et le renforcement par la coordination entre les institutions.
- 114.** Le gouvernement du **Mozambique**, un des pays qui indique que l'Etat accorde une attention particulière aux enfants, évoque les enfants dont les parents ne peuvent assurer la subsistance et l'éducation ainsi que les enfants du secteur informel. Le gouvernement de l'**Azerbaïdjan** note qu'il accorde une attention particulière aux réfugiés et aux orphelins. Le gouvernement du **Gabon** mentionne les enfants victimes de la traite. Il indique qu'il renvoie des enfants étrangers dans leur pays d'origine avec l'aide des missions étrangères et que les enfants du pays sont replacés au sein de leurs familles.
- 115. Collecte de données.** Quelques pays recueillent des données relatives au principe. La plupart des pays mentionnent que des études réalisées par le gouvernement fournissent des informations statistiques sur l'ampleur et/ou la nature du travail des enfants.
- 116.** Les enquêtes sur les activités économiques n'incluent pas toujours les enfants. Au **Kazakhstan**, le gouvernement indique que les enquêtes portent seulement sur les personnes ayant 18 ans révolus. Cependant, les gouvernements de l'**Estonie**, de l'**Inde** et de la **Lituanie** déclarent que ces enquêtes portent sur toutes les personnes indépendamment de leur âge. La **République arabe syrienne** souligne que les enfants de moins de 10 ans ont également été pris en compte dans les enquêtes.
- 117.** Le gouvernement de la **Thaïlande** signale qu'il enregistre le nombre d'enfants ayant été retiré de leur travail ainsi que les sanctions imposées à ceux qui recourent au travail des enfants, mais qu'il n'a pas effectué d'enquêtes afin d'obtenir des statistiques sur l'ampleur et la nature du travail des enfants. La Confédération des employeurs de la Thaïlande (ECOT) observe qu'un des obstacles auxquels est confronté le pays sur le plan de la mise en œuvre du principe est la nature cachée du travail des enfants, qui selon elle n'est pas seulement difficile à découvrir mais également à définir. Le gouvernement de la **Fédération de Russie**, qui ne produit pas de statistiques à cet égard, déclare qu'un problème se pose pour déceler l'existence des pires formes de travail des enfants, étant donné qu'elles ne sont généralement constatées que lorsqu'on découvre d'autres délits. Le gouvernement de la **Fédération de Russie** indique que, selon des études portant sur un échantillon de population, le nombre d'enfants de 15 à 17 ans, actifs économiquement, était de 261 000 en 2001, soit presque la moitié du chiffre de 503 400 enregistré en 2000, en raison de la diminution du nombre des enfants travaillant dans des sociétés de sous-traitance privées engagées dans la production. En 2001, le nombre de jeunes gens employés dans l'industrie, les transports, les communications et la construction a également diminué, passant de 25 200 à 25 700 en 2000. D'après les chiffres de 2001 sur les accidents du travail fournis par l'Inspection fédérale du travail, 29 enfants sont morts, dont 18 dans les entreprises agricoles, cinq dans l'industrie et trois dans la construction.
- 118. Mesures spéciales.** Plus de la moitié des gouvernements ayant présenté des rapports fournissent des informations ou déclarent qu'ils ont pris des mesures spéciales concernant la réalisation du principe et droit. Le gouvernement de la **Thaïlande** donne l'exemple du projet volontaire des chauffeurs de taxi, dans le cadre duquel ces derniers doivent signaler les situations de travail des enfants ou les pratiques de travail abusives concernant les jeunes travailleurs. Dans le même ordre d'idée, le gouvernement du **Ghana** déclare que les enfants *trokosi* (enfant en servitude) retirés de leur travail reçoivent des conseils accompagnés de leurs parents. L'Association des employeurs du Ghana (GEA) observe qu'un des principaux obstacles à la réalisation du principe au **Ghana** est la nécessité d'apporter une aide psychologique aux enfants victimes de traumatisme. Le gouvernement du **Pakistan**, dans une mise à jour, signale le lancement d'un programme assorti de délais sur l'élimination du travail des enfants, géré par le BIT.



**119. Autres mesures.** Certains gouvernements signalent des mesures visant à aider les enfants à trouver un emploi et des conditions de travail équitables (**Australie, Etats-Unis, Fédération de Russie et Nouvelle-Zélande**). Le gouvernement de la **Fédération de Russie** déclare que 50 pour cent des enfants souhaiteraient travailler et étudier en même temps. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** déclare «qu'il ne croit pas ... que toutes les formes d'emploi des enfants sont nuisibles» et que certains travaux sont traditionnellement exercés par des enfants, ce qui – explique-t-il – favorise leur développement, dans la mesure où cela les prépare à être autonomes et à exercer plus de responsabilités. Le gouvernement confirme cependant que des mesures nationales ont été prises, qui assurent que l'accent est mis sur l'éducation et que les protections appropriées sont également prévues. L'Organisation néo-zélandaise des employeurs (BNZ) est d'accord avec ce raisonnement et ajoute que l'acquisition d'une expérience est un avantage pour ces enfants. Le Conseil néo-zélandais des syndicats (NZCTU) est d'accord sur le fait que le travail fait partie du mode de vie des élèves du secondaire dans le pays, mais déclare que les «enfants d'âge scolaire ne devraient pas se trouver dans une situation où ils sont obligés de travailler pour subvenir à leurs besoins ou à ceux d'autres personnes».

**120.** Le gouvernement de la **Colombie** affirme que très peu d'emplois exercés par les enfants favorisent leur développement et leur formation en général. Le travail des enfants est une situation sociale qui empêche les individus qui y sont soumis d'exercer leurs droits fondamentaux en tant qu'enfants et êtres humains. La CISL, dans ses observations sur l'**Inde**, déclare que les enfants travaillant dans l'industrie des pierres précieuses (autres que les diamants) peuvent travailler sans être rémunérés sous prétexte qu'ils «apprennent le métier».

### c) **Difficultés mentionnées**

**121.** En ce qui concerne les difficultés rencontrées dans la réalisation du principe et droit, le tableau 3 résume les informations contenues dans les rapports. Le gouvernement de **Cuba** mentionne les problèmes engendrés par plus de quarante ans de blocus économique et commercial, mais signale que, malgré cette situation, le pays a été capable de mettre l'accent sur les soins aux enfants et aux jeunes gens au moyen de diverses mesures. Par conséquent, il affirme que «l'absence de ressources ne justifie pas le travail des enfants».

Tableau 3. Difficultés mentionnées dans les réponses des gouvernements à la question sur les obstacles

Difficultés pratiques					
Ressources	Sensibilisation ou compréhension	Inspection (institutions) du travail	Mise en œuvre de la réglementation	Absence de données	Lois en vigueur
Bangladesh	Bangladesh	Cambodge	Cambodge	Ethiopie	Bangladesh
Cambodge	Cambodge	Gabon	Ethiopie	Nouvelle- Zélande	République islamique d'Iran
		Liban			
Cuba	Gabon		Fédération de Russie	Fédération de Russie	Fédération de Russie
	Liban				
Gabon	Fédération de Russie		Saint-Vincent-et-les Grenadines	Thaïlande	Suriname

---

---

## Difficultés pratiques

---

### Facteurs économiques

---

Pauvreté	Faible niveau de vie	Chômage ou sous-emploi	Faible rémunération du travail des enfants
Bolivie	Liban	Ethiopie	République arabe syrienne
Ethiopie	République arabe syrienne	Liban	
Ghana			
Soudan			

---

### Autres facteurs

---

Politiques	Manque de responsabilités sociales	Migration non maîtrisée	Education/développement des compétences
Cuba	Cambodge	Fédération de Russie Soudan	Bangladesh Ghana Liban Fédération de Russie République arabe syrienne

---

**122.** S'agissant du contexte social du travail des enfants, le gouvernement de la **Colombie** regrette le «cercle vicieux de la pauvreté qui se reproduit indéfiniment»; en effet, la pauvreté pousse les enfants à travailler et comme ils sont exploités dans le cadre du travail, ils ne peuvent ni acquérir une éducation ni sortir de ce cercle vicieux. Ainsi, quand au bout du compte, ces enfants deviennent adultes, ils ne peuvent ni exercer d'autres emplois ni changer leur mode de vie.

#### **d) Rapports faisant état d'une situation inchangée**

**123.** Plusieurs gouvernements ne font état d'aucun changement dans les sections de leur rapport. Le rapport de l'**Australie** indique qu'il n'y a pas de changement dans les renseignements fournis par l'Australian Capital Territory, New South Wales, l'Australie du Sud et la Tasmanie dans les sections pertinentes du précédent rapport de l'**Australie** (document GB.283/3/2). En ce qui concerne le **Cambodge** et **Kiribati**, très peu de modifications ont été apportées par rapport aux précédents rapports (document GB.283/3/2). Un petit nombre de rapports sont largement analogues à ceux présentés dans le cadre du précédent examen annuel. (**Lituanie**, **Nouvelle-Zélande** et **République arabe syrienne**.)

## **6. Commentaires formulés par les experts-conseillers sur l'abolition effective du travail des enfants**

**124.** Les experts-conseillers sont frappés par la diversité du travail des enfants dans toutes les parties du monde, qui va de la garde de troupeaux dans l'agriculture traditionnelle en passant par la cueillette de pommes dans les plantations industrialisées et la prostitution, jusqu'à la myriade de travaux qui existent dans les petites entreprises et l'économie informelle et qui permettent aux enfants et à leurs familles de survivre. Le travail forcé est en outre de plus en plus difficile à éliminer en raison essentiellement de certaines des pires formes de travail des enfants, telles que le recrutement forcé pour les conflits armés, le commerce des stupéfiants et la traite. Les activités traditionnelles, qui pour certains gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs présentent un caractère bénin, nous semblent être aujourd'hui moins répandues et en diminution. En revanche, les formes de travail des enfants qui ne présentent aucun aspect positif, et qui sont

---

mentionnées dans la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, semblent se développer là où elles existent déjà et toucher davantage de pays.

- 125.** Nous croyons que reconnaître les problèmes est le premier moyen de les traiter. Nous sommes heureux de constater que 26 des 40 pays ayant soumis un rapport ont pris les choses en mains en coopérant avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) du BIT. Nous avons été réconfortés de noter des références à plusieurs plans ou programmes nationaux, notamment ceux élaborés par la **Colombie** et le **Ghana**, qui étaient présentés en détail et pourraient inspirer d'autres pays. Nous serions encore plus heureux de constater dans les futurs rapports que les gouvernements allouent des crédits budgétaires significatifs à la lutte contre le travail des enfants, aux niveaux national et local.
- 126.** Nous souhaiterions exhorter les gouvernements concernés à donner davantage de renseignements sur le recrutement forcé ou obligatoire des enfants aux fins de conflits armés ainsi que, de manière générale, plus d'informations sur la situation concrète des enfants dans le secteur informel.
- 127.** Bien sûr, la pauvreté relative ou absolue est l'un des facteurs qui, en interaction avec d'autres, engendre le travail des enfants sous ses diverses formes. Plusieurs rapports et commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs présentent les activités génératrices de revenus comme une solution, d'autres font référence à l'éducation. Nous estimons que le développement économique, social, institutionnel, législatif et éducatif global, correctement géré, est porteur d'un plus grand impact que des mesures isolées. Les programmes globaux doivent protéger les enfants et dissuader ceux qui emploient les enfants; et cette dissuasion doit être proportionnée à la gravité de la forme de travail des enfants, notamment en cas de traite.
- 128.** Comme nous l'avons noté l'année passée, les rapports font apparaître un décalage entre la fin de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il n'y a aucune raison de permettre aux enfants d'entrer dans l'économie formelle ou informelle avant qu'ils aient terminé l'école obligatoire. Nous sommes conscients qu'un enseignement primaire de bonne qualité est essentiel et procure de nombreux atouts aux garçons et aux filles. Les gouvernements devraient avoir à l'esprit cette vérité éternelle lorsqu'ils élaborent leurs budgets.
- 129.** Le fait que les enfants peuvent être forcés de travailler – non seulement par suite de la traite, mais aussi, par exemple, dans le cadre de projets communaux ou de développement en général, lorsqu'ils sont confiés à des membres plus aisés de leurs familles, ou réduits à la mendicité – souligne le caractère interactif des catégories de principes et droits, ainsi que des quatre conventions fondamentales pertinentes. Nous encourageons donc la ratification et, si cela n'est pas encore possible, une action en faveur de l'élimination à la fois du travail des enfants et du travail forcé dans l'esprit de la Déclaration.

## **7. Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession**

### **a) Rapports**

- 130.** Quinze gouvernements sur 26 ont fourni des rapports sur le principe de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (58 pour cent de rapports reçus). Depuis l'examen annuel de 2001, le nombre de pays ayant soumis un rapport au titre du principe et droit a diminué. **Antigua-et-Barbuda, Fidji** et les **Iles Salomon** n'ont jamais présenté de rapport sur ce principe et droit.

---

**131.** En ce qui concerne les partenaires sociaux, la Confédération des employeurs de la Thaïlande (ECOT) est la seule à avoir présenté des observations sur le rapport de son gouvernement. La CISL a présenté des informations au sujet de la mise en œuvre du principe et droit au **Japon**.

**b) Rapports mentionnant des efforts**

**132. Ratification.** Le gouvernement de **Singapour** a ratifié la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, en mai 2002. La ratification est envisagée au **Suriname**, tandis que des procédures en vue de la ratification de la convention n° 100 et de la convention n° 111 ont été lancées à **Maurice** après l'émergence d'un consensus lors d'une consultation tripartite avec les partenaires sociaux, tenue en juillet 2002 dans le cadre de la coopération technique du BIT. Cela a conduit à la ratification de ces deux conventions par **Maurice** le 18 décembre 2002.

**133. Législation.** Le principe de la non-discrimination est reconnu dans les constitutions (**Kiribati, Malaisie, Maurice, Namibie, Singapour** et **Thaïlande**) et/ou dans la législation de la plupart des pays ayant présenté un rapport. Le gouvernement du **Qatar** signale que les lois fondamentales garantissent l'égalité et la non-discrimination dans l'exercice des droits et des obligations des citoyens en général, mais sollicite la coopération technique du BIT en vue de faciliter la réalisation du principe et droit dans le pays. Certains Etats mentionnent des lois ou des dispositions spécifiques traitant directement de l'élimination de la discrimination. Par exemple, en **Chine**, l'article 12 de la loi sur le travail interdit la discrimination en matière d'emploi pour des motifs ethniques, de race, de sexe ou de religion. En **Estonie**, la loi sur les contrats de travail (1992), paragraphe 10, pourrait également être citée en exemple. En outre, **Singapour** a adopté la réglementation de 1996 sur l'emploi (salariés à temps partiel) en vue de promouvoir le principe et droit. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) signale qu'au **Japon** la loi de 1947 sur les normes de travail interdit la discrimination pour des motifs d'origine nationale, d'opinion politique et d'origine sociale en ce qui concerne les salaires et les autres conditions de travail, tandis que la discrimination à l'égard des femmes est interdite par la Constitution.

**134.** Il existe également des dispositions législatives garantissant l'égalité de traitement en matière de rémunération en **Estonie**, aux **Etats-Unis**, au **Koweït**, au **Qatar**, au **Suriname** et en **Thaïlande**.

**135.** Deux pays déclarent qu'une nouvelle législation est en cours d'élaboration. En **Estonie**, le Parlement examine le projet de loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes. A **Maurice**, le gouvernement s'est engagé à garantir l'égalité des chances et a présenté un projet de loi sur la discrimination entre les sexes. S'il est adopté, ce projet de loi pourrait dans une certaine mesure être considéré comme une réponse aux observations formulées en 2001 et 2002 par les organisations de travailleurs et d'employeurs, insistant sur le fait que la discrimination fondée sur le sexe est largement répandue dans le pays.

**136. Institutions visant à promouvoir l'égalité.** Presque la moitié des pays ayant présenté un rapport déclarent qu'ils ont adopté des politiques nationales en vue de combattre la discrimination en matière d'emploi et de profession, ou qu'ils ont l'intention de le faire (par exemple, la **Chine**). Diverses structures ont été créées afin de donner effet à ce type de politiques. Dans certains pays, les questions de discrimination sont du ressort d'institutions existantes traitant des droits civils ou sociaux en général. Par exemple, le gouvernement de la **Chine** note qu'une des attributions du ministère du Travail et de la Sécurité sociale est d'éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession. En **Estonie**, le chancelier de justice (ombudsman) examine la conformité de la législation avec la Constitution. Le gouvernement de **Maurice** signale que la Commission nationale des

---

droits de l'homme traite les violations des droits de l'homme. Enfin, un des objectifs de la Commission américaine des droits civils consiste à recueillir des informations sur la discrimination. Cette commission examine également les lois fédérales et adresse des recommandations au président et au congrès à propos de l'efficacité des programmes gouvernementaux sur l'égalité des chances et sur les droits civils.

- 137.** Dans plusieurs pays, il existe des institutions qui s'occupent de façon spécifique des questions de discrimination. Par exemple, en **Namibie**, la Commission pour l'égalité en matière d'emploi a recours à des mesures d'action positive pour lutter contre la discrimination dont certains groupes sont victimes. Le gouvernement du **Suriname** a créé, au sein du ministère des Affaires intérieures, un bureau de l'égalité qui est un organe de suivi et de consultation. Par ailleurs, aux **Etats-Unis**, la Commission sur l'égalité des chances en matière d'emploi (EEOC) est responsable de l'application des lois fédérales interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale, le handicap ou l'âge, exercée par des employeurs privés. Le Bureau des programmes fédéraux d'exécution des contrats (OFCCP) recueille des informations sur la discrimination en matière d'emploi et de profession concernant les entrepreneurs et les sous-traitants. Le Bureau des femmes du département américain du Travail réalise des études sur l'impact sur les femmes des lois fédérales sur l'emploi. Dans son rapport, le gouvernement de l'**Estonie** fait référence aux paragraphes 3.1.6 et 3.4 du plan d'action pour l'emploi, ainsi qu'au plan d'action stratégique du ministère des Affaires sociales 2000-2010. Les objectifs du plan d'action stratégique de 2003 comprennent la mise en œuvre de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes, l'élaboration de procédures particulières pour résoudre les cas de discrimination sexuelle et d'autres objectifs liés à la discrimination fondée sur le sexe. Enfin, la Confédération des employeurs de la Thaïlande (ECOT) rappelle dans ses observations que la Commission nationale des affaires féminines (NCWA) a été créée en 1985 afin de traiter les questions de discrimination fondées sur le sexe.
- 138.** En ce qui concerne l'égalité de traitement sur le plan de la rémunération, le gouvernement de **Maurice** a créé le Bureau national de la rémunération et le Bureau de recherche en matière de rémunération afin de formuler des recommandations concernant les salaires dans les secteurs privés et publics. Selon le gouvernement de la **Thaïlande**, un comité chargé des questions de rémunération va être créé.
- 139. Motifs de discrimination.** L'examen des rapports des gouvernements révèle que le concept de discrimination, tel qu'il apparaît dans les constitutions, la législation ou les politiques, est extrêmement divers et que certains Etats font référence à des motifs de discrimination explicitement couverts par la convention n° 111. Parmi eux, on peut citer la race (par exemple, **Chine** et **Suriname**), la couleur, la religion, l'opinion politique, l'origine sociale, etc. Certains gouvernements signalent que la législation nationale définit des motifs supplémentaires, tels que l'âge (**Thaïlande**) ou le statut matrimonial, les responsabilités familiales, les activités passées, la langue maternelle, l'attitude par rapport à l'obligation de service dans les forces armées (par exemple, **Estonie**). Le gouvernement des **Etats-Unis** souligne l'existence de nombreuses lois concernant des groupes susceptibles de faire l'objet de discrimination dans le domaine de l'emploi (par exemple, la loi de 1967 sur la discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi; la loi de 1990 sur les Américains handicapés). Les **Etats-Unis** et le **Suriname** mentionnent des mesures protégeant les personnes handicapées. Selon l'ECOT, des mesures ont également été prises en **Thaïlande** afin d'étendre le principe aux travailleurs migrants.
- 140. Sensibilisation et mobilisation.** Un certain nombre de gouvernements mentionnent qu'ils ont participé à des activités de sensibilisation à la discrimination en matière d'emploi et de profession. En **Malaisie**, les programmes d'éducation relatifs au travail visent à améliorer la sensibilisation et à mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi. Le gouvernement de **Maurice** a approuvé un plan d'action national sur l'égalité entre les

---

hommes et les femmes destiné à éliminer la discrimination fondée sur le sexe. A **Singapour**, une commission tripartite a été créée en 1999 afin d'étudier la question des offres d'emploi discriminatoires. Cette commission a publié des directives tripartites sur les offres d'emploi non-discriminatoires, ce qui a abouti à une diminution du nombre de ce type d'offre. En outre, en 2001, le ministère de la Main-d'œuvre a créé des programmes de stage pour les demandeurs d'emploi afin de renforcer l'aptitude à l'emploi et la flexibilité salariale des travailleurs âgés. Le gouvernement de la **Thaïlande** mentionne qu'il a pris des mesures visant à sensibiliser les employeurs et les travailleurs sur l'égalité en matière d'emploi et a mis au point un plan d'action sur la promotion des normes du travail dans les établissements d'exportation.

### **c) Difficultés mentionnées**

- 141. Législation.** Plus de la moitié des pays ayant présenté un rapport ont mentionné des difficultés concernant la mise en œuvre du principe et droit. Les gouvernements de **Kiribati** et de **Maurice** notent que les dispositions légales ont été des obstacles à l'élimination et à la mise en œuvre d'un traitement égalitaire en matière de rémunération.
- 142.** Dans ses observations concernant la réalisation du principe et droit au **Japon**, la CISL souligne les difficultés juridiques. Elle rappelle que la loi de 1947 sur les normes du travail n'interdit pas la discrimination au niveau du recrutement et par conséquent confère aux employeurs un large pouvoir discrétionnaire à ce stade. De plus, les femmes qui travaillent sont confrontées à une discrimination en terme de développement de carrière. La Confédération exprime en outre sa sérieuse préoccupation au sujet de la discrimination exercée contre les travailleurs migrants et contre les travailleurs handicapés physiques ou mentaux.
- 143. Autres considérations.** Outre la législation, le contexte social et économique et la situation politique ont également été considérés comme des difficultés s'opposant à la réalisation du principe (**Kiribati**). Dans la plupart des pays ayant fait état de difficultés (**Estonie, Kiribati, Malaisie, Namibie, Suriname et Thaïlande**), le manque de capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs et l'absence de dialogue social sont mentionnés, ainsi que l'absence de sensibilisation/soutien du public (**Estonie, Kiribati, Malaisie, Namibie, Thaïlande**) et le manque d'informations et de données (**Chine, Estonie, Kiribati, Malaisie, Thaïlande**). D'autres difficultés sont liées aux valeurs sociales et aux traditions culturelles (**Kiribati, Malaisie, Namibie, Thaïlande**) et aux pratiques d'emploi en vigueur (**Chine, Estonie, Malaisie, Namibie, Thaïlande**).

### **d) Rapports faisant état d'une situation inchangée**

- 144.** Les gouvernements du **Koweït**, de la **Malaisie**, du **Myanmar**, de **Singapour**, du **Suriname** et des **Etats-Unis** indiquent qu'il n'y a eu aucun changement depuis leur dernier rapport. En outre, plusieurs rapports de gouvernements (**Chine, Kiribati, Namibie et Thaïlande**) sont largement inspirés des précédents rapports.

## **8. Commentaires formulés par les experts-conseillers sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession**

- 145.** Les experts-conseillers attendent avec intérêt de lire le rapport global de cette année relatif à l'élimination de la discrimination qui, on l'espère, aidera les gouvernements et les partenaires sociaux à traiter les problèmes qu'ils reconnaissent de plus en plus sous leurs nombreuses formes dans toutes les parties du monde, mais dont la reconnaissance n'est pas toujours suivie d'une action effective.

- 
- 146.** Les rapports des gouvernements mettent l'accent sur les questions de l'égalité entre les hommes et les femmes, qui sont certes importantes, mais ne sont pas les seules en ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi et de profession. Les experts-conseillers ont l'impression que l'on connaît mal la taille des populations victimes de discrimination pour des raisons raciales, ethniques ou religieuses ou pour d'autres motifs, comme les handicapés, les porteurs du VIH/SIDA, les migrants ou les travailleurs âgés. Nous exhortons les gouvernements à se renseigner sur l'ampleur de la discrimination de manière à pouvoir élaborer les mesures appropriées et évaluer leur impact possible. Les partenaires sociaux devraient être étroitement associés à la production de données et à la conception de mesures.
- 147.** Nous regrettons que 11 pays n'aient pas répondu au questionnaire qu'ils ont reçu (**Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Grenade, Haïti, Iles Salomon, Japon, République démocratique populaire lao, Libéria, Ouganda et Somalie**). Nous invitons les gouvernements à nous communiquer et à transmettre au Bureau des exemples de programmes et de politiques publiques réussis. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient faire de même. Il est utile de voir comment les pays progressent. Nous sommes préoccupés par le fait que la seule source d'information sur le Japon soit les commentaires formulés par la CISL.
- 148.** Nous sommes préoccupés par le fait qu'un certain nombre de gouvernements semblent penser que les réformes législatives sont les seules requises. La législation est nécessaire, mais insuffisante en elle-même. Elle peut atténuer les problèmes, mais n'éliminera pas la discrimination dans le monde du travail. Des institutions ou des mécanismes nationaux doivent être mis en place et dotés du personnel et des crédits nécessaires pour assister les particuliers victimes de discrimination et les groupes auxquels ils appartiennent. Nous souhaiterions qu'à l'avenir les rapports contiennent des informations détaillées et à jour sur les mesures de mise en œuvre, ce qui nous permettrait d'apprécier plus facilement si des progrès significatifs ont été réalisés. Les organismes publics concernés et les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient suivre étroitement les progrès en matière d'égalité de rémunération, d'égalité d'accès au travail et de traitement non discriminatoire au travail.
- 149.** Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont la possibilité de traiter les problèmes de discrimination dans le cadre de la négociation collective, un outil encore sous-utilisé. Nous sommes encouragés par l'exemple de **Maurice**, où le dialogue social sur les questions de discrimination a porté ses fruits.

## **E. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs**

### **1. Participation générale**

- 150.** Les rapports reçus dans le cadre du présent examen annuel révèlent un nombre décroissant de réponses des partenaires sociaux. Même si de nombreux partenaires sociaux ont été consultés, très peu ont envoyé des observations sur les principes et droits. Certains d'entre eux ont communiqué les questionnaires remplis directement au Bureau.

Tableau 4. Observations des organisations nationales ou internationales de travailleurs et d'employeurs; pourcentage des rapports de gouvernements

Catégorie	2000	2001	2002	2003
Liberté d'association/négociation collective	49	87	88	26
Travail forcé	5	68	35	7
Travail des enfants	6	24	23	20
Discrimination	8	32	29	7

Source: BIT.

## 2. Organisations d'employeurs<sup>7</sup>

**151. Organisations nationales d'employeurs.** La majorité des gouvernements ont envoyé des exemplaires de leurs rapports aux organisations d'employeurs conformément à l'article 23(2) de la Constitution de l'OIT. Nombre d'entre eux ont non seulement fourni des exemplaires de leurs rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour leur information et pour que ces dernières formulent d'éventuels commentaires, mais ils ont également organisé des consultations au cours de la période préparatoire. Plusieurs gouvernements ont pris en compte les opinions des partenaires sociaux (par exemple, **Cuba, Estonie, Etats-Unis, Gabon et Singapour** sur le travail des enfants; **Chine, Myanmar, Singapour, Sri Lanka** sur le travail forcé; **Myanmar, Singapour** sur la discrimination et la liberté d'association). Les gouvernements de l'**Estonie**, des **Etats-Unis**, de la **Guinée-Bissau** et du **Myanmar** ont eu des discussions avec les employeurs aux fins de la préparation des rapports.

**152.** De nombreux gouvernements déclarent que les organisations d'employeurs n'ont pas formulé de commentaires sur les rapports gouvernementaux qui leur avaient été envoyés.

## 3. Organisations de travailleurs

**153. Organisations internationales de travailleurs.** La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a uniquement formulé des commentaires sur le travail des enfants et sur la liberté d'association en **Inde**, et sur la discrimination et le travail forcé au **Japon**. L'**Inde** a envoyé des commentaires sur les observations de la CISL.

**154. Organisations nationales de travailleurs.** En ce qui concerne le travail forcé au **Japon**, d'une part, et le travail des enfants à **Fidji**, d'autre part, les commentaires des travailleurs sont la seule source d'information en l'absence d'un rapport du gouvernement. Le Bureau a directement reçu des observations concernant **El Salvador** et l'**Inde** sur la liberté d'association, et concernant **Fidji**, l'**Inde** et le **Pakistan** sur le travail des enfants. Dans certains cas, des commentaires d'organisations nationales de travailleurs ont été transmis par le gouvernement (par exemple, **Etats-Unis, Liban, Nouvelle-Zélande, Thaïlande** sur la liberté d'association ainsi que sur le travail forcé et le travail des enfants; **Kiribati, Nouvelle-Zélande et Thaïlande** sur le travail des enfants; et **Thaïlande** sur la discrimination). Plusieurs gouvernements signalent que les organisations de travailleurs ont été consultées et que leurs opinions ont été prises en compte dans la préparation du rapport (par exemple, **Singapour** sur la liberté d'association et la discrimination; **Chine**,

<sup>7</sup> Aucun commentaire n'a été reçu cette année d'organisations internationales d'employeurs.



---

**Myanmar, Singapour, Sri Lanka** sur le travail forcé; **Cuba, Estonie, Gabon, Singapour** sur le travail des enfants).

**155.** La réception des rapports des gouvernements a permis à certaines organisations de travailleurs de donner leur avis sur des questions au sujet desquelles elles n'ont pas les mêmes opinions que le gouvernement (**Brésil** et **Etats-Unis** sur la liberté d'association). Dans le cas de l'**Inde**, les commentaires du gouvernement sur les observations des partenaires sociaux révèlent une divergence d'opinions sur certaines questions liées au travail des enfants dans le pays.

#### **4. Participation au processus de présentation des rapports**

**156. Liberté d'association et négociation collective.** Les observations concernant sept pays ayant présenté des rapports (**Brésil, El Salvador, Etats-Unis, Inde, Liban, Nouvelle-Zélande** et **Thaïlande**) ont été présentées au Bureau par des organisations de travailleurs et d'employeurs. Quatre gouvernements (**El Salvador, Inde, Liban, Nouvelle-Zélande**) ont formulé des commentaires sur ces observations.

**157.** L'**Inde** et la **Malaisie** n'ont pas fourni d'informations sur la consultation des partenaires sociaux dans le cadre de la préparation des rapports. En **El Salvador**, au **Kenya** et en **Thaïlande**, les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas été consultées lors de la préparation des rapports. Les gouvernements de **Bahreïn**, du **Brésil** et de **Maurice** déclarent que des exemplaires du rapport ont été envoyés et que les organisations ont été invitées à formuler des commentaires. En **Guinée-Bissau**, les consultations ont été faites dans le cadre de réunions du Conseil permanent de consultation sociale. Le gouvernement des **Etats-Unis** indique que le projet de rapport a été examiné par les membres du Groupe consultatif tripartite sur les normes internationales du travail, composé de représentants du Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales et de la Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO). Les gouvernements de la **Chine**, de l'**Iran**, du **Mexique** et du **Soudan** indiquent qu'ils ont reçu des commentaires des partenaires sociaux, mais que ceux-ci n'ont cependant pas été communiqués au Bureau. Les commentaires des employeurs et des travailleurs sur la situation au **Brésil**, aux **Etats-Unis** et en **Nouvelle-Zélande** ont été présentés au Bureau par l'intermédiaire des gouvernements concernés.

**158. Travail forcé.** S'agissant du principe de l'élimination du travail forcé et obligatoire, la participation des partenaires sociaux, nationaux et internationaux, au processus de présentation des rapports a diminué. Seuls deux rapports ont été commentés par les organisations syndicales, contre 42 pour cent l'année passée, bien que la majorité des gouvernements indique qu'ils ont envoyé un exemplaire de leur rapport à la fois aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Au plan national, la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) ont présenté des observations sur le rapport du gouvernement des **Etats-Unis**. Au niveau international, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a été la seule organisation ayant présenté des observations et ce, sur la situation au **Japon** (bien que le gouvernement du Japon n'ait pas soumis de rapport cette année). Selon plusieurs gouvernements (**Bolivie, Chine, Myanmar, Oman, Philippines** et **Qatar**), les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont néanmoins été impliquées dans le processus de présentation des rapports par le biais de consultations tenues avec eux lors de l'élaboration du rapport. Les gouvernements du **Myanmar**, de **Singapour** et de **Sri Lanka** ont indiqué explicitement qu'ils avaient tenu compte des commentaires des organisations dans l'élaboration du rapport ou qu'ils avaient établi le rapport conjointement avec les partenaires sociaux (**Chine**). S'agissant des **Etats-Unis**, le gouvernement souligne que son rapport a été examiné par les membres du Comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail.

---

**159. Travail des enfants.** Cinq organisations d'employeurs et huit organisations de travailleurs ont soumis des commentaires soit par l'intermédiaire du gouvernement (**Etats-Unis, Kiribati, Nouvelle-Zélande et Thaïlande**), soit directement au Bureau (**Fidji, Ghana, Inde, Pakistan et Trinité-et-Tobago**). Seuls les gouvernements de l'**Inde** et de la **Nouvelle-Zélande** présentent des observations sur ces commentaires. La plupart des gouvernements indiquent qu'un exemplaire de leur rapport a été envoyé aux partenaires sociaux (par exemple, **Bolivie, Qatar, Soudan et République tchèque**) et plusieurs notent que les partenaires sociaux ont été consultés pour l'élaboration du rapport (par exemple, **Azerbaïdjan, Colombie, Ethiopie et Oman**). Les gouvernements de **Cuba**, de l'**Estonie**, du **Gabon** et de **Singapour** indiquent que les commentaires des partenaires sociaux ont été pris en considération dans leurs rapports.

**160. Discrimination en matière d'emploi et de profession.** Contrairement aux années précédentes, la plupart des organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas fourni d'observations au sujet de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. En **Thaïlande**, la Confédération des employeurs de Thaïlande (ECOT) est la seule organisation nationale d'employeurs qui a présenté des observations sur le rapport de son gouvernement. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a fourni des informations sur la situation au **Japon**, alors que le gouvernement de ce pays n'a pas présenté de rapport sur le principe. Les gouvernements du **Japon** et de la **Thaïlande** n'ont formulé aucun commentaire sur ces observations.

**161.** Cependant, la baisse du nombre d'observations envoyées par les partenaires sociaux ne signifie pas qu'ils n'ont pas participé au processus de présentation des rapports. La **Namibie** et la **Thaïlande** sont les seuls Etats ayant déclaré que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives n'ont pas été consultées au stade de la préparation. La plupart des gouvernements ayant présenté un rapport indiquent que les partenaires sociaux ont été consultés, même si peu d'entre eux décrivent clairement le processus de consultation. A **Maurice** et au **Qatar**, des exemplaires du formulaire de rapport ont été envoyés aux employeurs et aux travailleurs pour qu'ils formulent des commentaires. Le gouvernement du **Suriname** a envoyé le rapport final et a invité les organisations à formuler des observations. Le gouvernement du **Myanmar** indique qu'une réunion a été organisée, aux termes de laquelle les commentaires des employeurs et des travailleurs ont été intégrés dans le rapport final. Selon la plupart des réponses des gouvernements, bien que des exemplaires du rapport final leur aient été envoyés, aucun commentaire n'a été formulé par les partenaires sociaux. Le gouvernement de **Maurice** indique que des exemplaires du rapport ont été envoyés à l'organisation d'employeurs et à 12 organisations de travailleurs, mais qu'aucune n'a répondu. Au **Suriname**, deux organisations d'employeurs et six organisations de travailleurs ont reçu le rapport, mais aucune observation n'a été reçue ni par le gouvernement ni par le Bureau. Les gouvernements de la **Chine**, de l'**Estonie**, des **Etats-Unis**, de **Kiribati** et de **Singapour** indiquent qu'ils ont reçu des commentaires de la part des partenaires sociaux. Néanmoins, aucun commentaire n'a été envoyé au Bureau et seul le gouvernement de **Singapour** a signalé qu'il prenait en compte les commentaires.

## 5. Participation aux activités

**162. Liberté d'association et de négociation collective.** Selon plusieurs rapports de gouvernement, les partenaires sociaux sont impliqués dans la promotion du principe de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Selon le rapport du **Canada**, les juridictions canadiennes encouragent les relations constructives entre les employeurs et les travailleurs au moyen d'un dialogue tripartite et de séminaires. Au **Mexique**, les employeurs et les travailleurs sont représentés au sein du conseil pour le dialogue entre les secteurs de production, qui vise à maintenir un dialogue continu, une participation et une collaboration, et à considérer les problèmes découlant des

---

nouvelles conditions nationales et internationales affectant le travail. A **Singapour**, les employeurs et les travailleurs sont représentés au sein de divers comités tripartites qui examinent des questions de préoccupation commune. Le gouvernement souligne également qu'aussi bien le Congrès national des syndicats de Singapour (SNTUC) que la Fédération nationale des employeurs de Singapour (SNEF) ont été consultés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des diverses mesures visant à promouvoir la liberté d'association et la négociation collective.

- 163. Travail forcé ou obligatoire.** Certains rapports de gouvernement mentionnent explicitement le rôle des partenaires sociaux dans les domaines du travail forcé et du travail obligatoire, notamment leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures gouvernementales (par exemple, **Ethiopie, Myanmar, Oman, Singapour**). Les partenaires sociaux aux **Etats-Unis** et au **Mozambique** ont eu la possibilité de participer à l'élaboration de la réforme du droit du travail ou à celle de la législation concernant la lutte contre le travail forcé. En **Chine**, la Fédération panchinoise des syndicats (ainsi que les institutions gouvernementales et autres fédérations) est considérée responsable de l'identification, de l'émancipation et/ou de la réinsertion des personnes soumises au travail forcé. Un atelier tripartite organisé au **Sri Lanka** en juillet 2002 avec l'aide du BIT, ainsi qu'un comité de travail tripartite nommé pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'atelier, a renforcé l'engagement des partenaires sociaux au niveau des efforts fournis pour faciliter la ratification de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, enregistrée le 7 janvier 2003.
- 164. Travail des enfants.** Peu de gouvernements et de partenaires sociaux fournissent des informations sur la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur le plan du respect et de la réalisation du principe de l'abolition effective du travail des enfants (par exemple, **Gabon, Etats-Unis**). Le gouvernement de la **Colombie** signale que les employeurs sont en faveur de l'adoption d'un code de conduite pour améliorer les conditions de travail et que l'Association colombienne des exportateurs de fleurs (ASOCOLFLORES) et l'Association nationale des industries (ANDI) en particulier ont rendu publics des codes de ce type concernant le travail des enfants dans leurs industries. En **Thaïlande**, la Confédération des employeurs de la Thaïlande (ECOT) mentionne que ses membres ont accepté de dénoncer toutes les formes de travail des enfants ayant moins de 15 ans et elle ajoute que «les bonnes pratiques au sein des entreprises encouragent l'abolition du travail des enfants tout au long du processus de production».
- 165.** S'agissant de la promotion du principe, un petit nombre de gouvernements fait référence à différentes commissions auxquelles participent des représentants des partenaires sociaux (par exemple, **Bangladesh, Ghana**). Le gouvernement de la **Lituanie** indique que le Conseil tripartite de la République de Lituanie aborde un certain nombre de questions concernant le travail des enfants et a organisé des discussions sur la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le gouvernement de la **Guinée-Bissau** signale que les partenaires sociaux ont conjointement examiné les deux conventions fondamentales pertinentes, que le pays envisage de ratifier. Le gouvernement du **Cambodge** déclare que les travailleurs participent à un groupe de travail sur l'élimination du travail des enfants qui se réunit pour «partager des expériences et aider ses membres» à résoudre le problème. Les gouvernements des **Etats-Unis** et de la **Nouvelle-Zélande** indiquent que des consultations sur le travail des enfants sont organisées entre les organes gouvernementaux et les partenaires sociaux. Le gouvernement du **Liban** fait état d'une étude réalisée par l'Association des industriels libanais (ALI) et IPEC sur les enfants occupés dans le secteur industriel. Des ateliers et des séminaires de formation seront organisés avec les industriels, de même qu'un atelier de formation à l'intention de certains employeurs à la lumière des résultats de l'étude. En outre, le gouvernement mentionne les activités de sensibilisation de la Confédération générale des travailleurs, dont l'organisation de séminaires et campagnes d'information sur le travail des enfants à l'intention de ces derniers, des parents et des syndicats ainsi que la coordination de

---

programmes d'action avec les écoles et les associations parents-enseignants (PTA). Le gouvernement de la **République arabe syrienne** déclare que les travailleurs du pays ont mis en place des programmes de sensibilisation concernant les enfants. En **Thaïlande**, la Confédération des employeurs de la Thaïlande (ECOT) observe que le Congrès national du travail thaïlandais (NCTL) a mis au point un projet communautaire visant à sensibiliser aux effets négatifs du travail des enfants et à la valeur de l'éducation.

**166.** Le gouvernement du **Mexique** mentionne que les partenaires sociaux ont participé à un atelier de planification stratégique en vue de mettre en œuvre le programme IPEC envisagé. La Fédération panpakistanaise des syndicats (APFTU) signale que le gouvernement du **Pakistan** travaille avec les partenaires sociaux en vue d'abolir le travail des enfants dans les secteurs de la fabrication des ballons de football, des tapis et des instruments chirurgicaux. Le gouvernement du **Bangladesh** mentionne les efforts de l'Association des fabricants et des exportateurs de vêtements du Bangladesh (BGMEA), qui a signé des mémorandums d'accord avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le BIT; cela a débouché sur le retrait des enfants travaillant dans les industries du vêtement et leur réadaptation. Le gouvernement du **Liban** communique des informations sur le réseau de lutte contre le travail des enfants de la Confédération générale des travailleurs, constitué d'un comité central et d'une unité avec antennes dans toutes les régions du **Liban**. Le gouvernement de la **République arabe syrienne** signale que les organisations de travailleurs ont créé des programmes de soins à l'enfance. L'APFTU énumère les mesures prises à l'égard de l'éducation des enfants, tandis que l'ECOT observe que le projet communautaire du NCTL prévoit également d'organiser des ateliers de formation à l'intention des enfants défavorisés.

**167. Discrimination en matière d'emploi et de profession.** Les partenaires sociaux participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures gouvernementales concernant l'élimination de la discrimination dans la moitié des pays ayant présenté un rapport. Ils sont représentés dans des organes visant à promouvoir le principe, tels que la Commission de l'égalité en matière d'emploi en **Namibie**, le Comité de la rémunération en **Thaïlande**, ou encore la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi (EEOC) aux **Etats-Unis**. Ils ont également participé à l'élaboration de directives (directives tripartites sur les offres d'emploi non discriminatoires à **Singapour**) ou à la rédaction de la législation (la loi de 1973 sur le travail au **Qatar**).

## **F. Relations entre gouvernements et organisations régionales et internationales**

**168.** Un certain nombre de gouvernements mentionnent de façon occasionnelle des organisations régionales et internationales dans leur rapport. Certains gouvernements signataires d'accords régionaux y font référence en relation avec la Déclaration de l'OIT afin d'indiquer les efforts ayant été déployés sur plusieurs fronts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et les droits fondamentaux au travail. Le gouvernement du **Brésil** signale que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives participent aux activités du Marché commun du cône Sud (MERCOSUR) et à la promotion de la *Déclaration sociale et du travail*.

**169.** Plusieurs gouvernements font état de leurs relations avec les institutions internationales (telles que l'OIM, le PNUD, l'UNESCO et l'UNICEF) en ce qui concerne la promotion de la Déclaration de l'OIT (**Bolivie, Canada, Chine, Colombie, Ethiopie, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Iran, Kiribati, Lituanie, Mozambique, Philippines, Qatar, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande**). On peut constater un élément nouveau: la plupart des gouvernements cherchent à partager des expériences entre pays et

---

régions car cela constitue un outil exceptionnel pour réaliser le principe de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective.

## G. Coopération technique

### 1. Généralités

170. Les experts-conseillers rappellent que la Déclaration de 1998 impose des obligations non seulement aux Etats Membres, mais également à l'OIT, qui les aide à respecter, promouvoir et réaliser les principes et les droits fondamentaux énoncés dans les huit conventions fondamentales. Le programme de la Déclaration est le fer de lance des activités de l'OIT et est un élément central pour les donateurs intéressés à soutenir les pays qui sollicitent une assistance pour concrétiser leurs engagements<sup>8</sup>.

### 2. Assistance internationale aux pays soumis à l'obligation de faire rapport

171. Au cours des douze derniers mois, le Bureau a bénéficié de nouvelles contributions de la part des donateurs intéressés par la promotion de la Déclaration. Le département américain du Travail a attribué un montant de 10 millions de dollars pour prolonger d'une durée de deux ans les projets initialement approuvés en 2002 et dont on a estimé, suite à une évaluation, qu'il valait la peine de les prolonger. La plupart de ces projets ont été effectivement lancés dans les pays ayant ratifié des conventions fondamentales, mais qui avaient rencontré des problèmes de mise en œuvre. Cependant, trois pays ayant bénéficié de l'extension des projets n'ont toujours pas ratifié l'une ou les deux conventions dans lesquelles sont énoncés les principes et les droits fondamentaux au travail. Il s'agit d'**El Salvador** (conventions n<sup>os</sup> 87 et 98), du **Kenya** (convention n<sup>o</sup> 87) et de l'**Ouganda** (convention n<sup>o</sup> 87)<sup>9</sup>.

172. Suite à un nouvel accord entre la France et le BIT, le gouvernement de la France a attribué 2,3 millions d'euros aux activités liées à la Déclaration, la plupart de ces fonds étant destinés aux pays confrontés à des problèmes de mise en œuvre. Cependant, l'**ex-République yougoslave de Macédoine** et la **Yougoslavie** n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales et sont parmi les bénéficiaires d'un projet régional du BIT qui vise à renforcer les procédures tripartites et les institutions.

173. D'autres fonds français ont été attribués à plusieurs pays africains ayant ratifié les conventions fondamentales pertinentes (**Bénin, Burkina Faso, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo**), ainsi qu'au **Brésil** en vue de favoriser le respect du principe de la non-discrimination en matière d'emploi et de profession. De même, dans le cadre de l'accord de partenariat entre les **Pays-Bas** et le BIT, un nouveau soutien a été

<sup>8</sup> Pour de plus amples informations sur les activités de coopération technique du programme de la Déclaration – celles entreprises, ainsi que celles envisagées – les lecteurs pourront consulter les plans d'action soumis au Conseil d'administration tous les ans en novembre (voir documents GB.279/TC/3 (nov. 2000), GB.282/TC/5 (nov. 2001) et GB.285/TC/5 (nov. 2002)). Les documents dont les titres figurent ci-après présentent également un certain intérêt: «Assistance technique et promotion».

<sup>9</sup> L'Ouganda n'a pas encore ratifié les conventions n<sup>os</sup> 100, 111 et 138. Mais le projet dont le pays bénéficie actuellement ne porte que sur la liberté d'association et de négociation collective.

---

apporté afin de mettre en œuvre des activités (liées à la Déclaration) sur le travail forcé en **Inde**, c'est-à-dire dans un pays ayant ratifié les conventions pertinentes. Les fonds allemands ont permis de lancer un projet au **Bélarus**, qui a ratifié les deux conventions pertinentes en vue de soutenir les organisations de travailleurs.

- 174.** Les pays participant au processus annuel de présentation des rapports en vertu du suivi de la Déclaration et dans lesquels l'OIT-IPEC était actif au moment de la rédaction de la présente introduction sont les suivants: **Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Estonie, Ethiopie, Gabon, Ghana, Haïti, Inde, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Liban, Mexique, Mongolie, Pakistan, Paraguay, Pérou, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela.**
- 175.** Suite à l'adoption par le Conseil d'administration en novembre 2001 du plan d'action dans le cadre du suivi de la Déclaration relatif à l'élimination du travail forcé et obligatoire, le Bureau a lancé un programme d'action spécial visant à lutter contre le travail forcé, qui a effectivement été mis en place en février 2002 avec un financement initial du gouvernement des **Pays-Bas** et du **Royaume-Uni**. Un certain nombre d'études ont été lancées dans le but de préparer des projets de coopération technique, notamment au **Pakistan** sur le travail en servitude, en Europe du Sud-est sur la traite aboutissant au travail obligatoire et dans plusieurs pays d'Amérique latine où les travailleurs issus de minorités ethniques sont prétendument soumis à diverses formes d'exploitation et de travail forcé. Le Bureau prépare actuellement des projets intégrés associant recherches, mesures de prévention, application des lois et protection.

### **3. Besoins ou demandes de coopération internationale formulés par les pays ayant soumis un rapport**

- 176.** Le nombre de demandes de coopération technique a considérablement augmenté par rapport à l'année dernière, ce qui est peut-être dû aux nouveaux formulaires de rapport. Le tableau 5 indique quels sont les gouvernements ayant fait part de leurs besoins par l'intermédiaire de leurs rapports.
- 177.** Parmi les quelques organisations nationales de travailleurs et d'employeurs qui ont commenté le rapport de leurs gouvernements, certaines ont exposé les besoins de leurs pays et la plupart ont décrit les difficultés majeures que rencontrent leurs pays au niveau de la réalisation des principes et des droits. L'Organisation panindienne des fabricants a estimé que la coopération technique était nécessaire en **Inde** dans tous les domaines mentionnés dans le formulaire de rapport en ce qui concerne la liberté d'association et la négociation collective. La Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) a souhaité que le gouvernement des **Etats-Unis** reconnaisse qu'une coopération technique est nécessaire pour faire face aux difficultés rencontrées par les travailleurs du pays dans la mise en œuvre du droit à la liberté d'association et à la négociation collective. L'Association des employeurs du Ghana a demandé une coopération technique en vue d'éliminer le travail des enfants au **Ghana**. Des demandes similaires ont été formulées par la Fédération panpakistanaise des syndicats (APFTU) au **Pakistan** et l'Association consultative des employeurs à **Trinité-et-Tobago**.

Tableau 5. Besoins ou demandes formulés par les gouvernements en matière de coopération technique, par catégorie de principe et droit

Type de coopération technique*	Liberté d'association/négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition effective du travail des enfants	Elimination de la discrimination
<i>Evaluation en collaboration avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en pratique du principe et droit</i>	Bahreïn, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Maroc, Maurice, Myanmar, Ouzbékistan, Qatar, Thaïlande	Myanmar, Mozambique, Yougoslavie		Chine, Maurice, Qatar, Thaïlande
<i>Œuvre de sensibilisation; initiation juridique; et mobilisation</i>	Bahreïn, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Maroc, Ouzbékistan, Soudan, Thaïlande	Chine, Mozambique, Sri Lanka, Yougoslavie	Azerbaïdjan, Bangladesh, Cambodge, Ethiopie, Ghana, Kazakhstan, Saint-Kitts-et-Nevis, République arabe syrienne, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Suriname	Maurice, Thaïlande
<i>Renforcement des capacités, par exemple inspection et administration du travail</i>	Chine, Guinée-Bissau, Emirats arabes unis, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Liban, Maurice, Maroc, Ouzbékistan, Soudan, Thaïlande,	Chine, Mozambique, Sri Lanka (ratification de la convention n° 105),	Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Ethiopie, Erythrée, Ghana, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Myanmar, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, République arabe syrienne et Thaïlande	Kiribati, Maurice, Thaïlande
<i>Création ou renforcement d'un mécanisme institutionnel spécial</i>				Maurice, Thaïlande
<i>Coopération transfrontière</i>		Mozambique, Yougoslavie	Azerbaïdjan, Bangladesh, Cambodge, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Lituanie, Saint-Kitts-et-Nevis, République arabe syrienne, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Thaïlande	
<i>Collecte et analyse de données</i>	Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Maurice, Maroc, Qatar, Soudan, Thaïlande, Ouzbékistan, Zimbabwe	Sri Lanka, Mozambique, Yougoslavie	Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Colombie, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Saint-Kitts-et-Nevis (formation du personnel du département du travail), Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Yougoslavie	Maurice, Thaïlande

Type de coopération technique*	Liberté d'association/négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition effective du travail des enfants	Elimination de la discrimination
<i>Création d'emplois, amélioration des compétences professionnelles et génération de revenus</i>		Mozambique	Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Colombie, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Kazakhstan, Liban, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, République arabe syrienne, Yougoslavie	
<i>Coordination interinstitutionnelle</i>		Mozambique	Azerbaïdjan, Bangladesh, Cambodge, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, République arabe syrienne	Maurice, Thaïlande
<i>Réforme des instruments juridiques</i>	Brésil (autonomie réelle des partenaires sociaux), Chine, Emirats arabes unis, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Maurice, Maroc, Ouzbékistan, Qatar, Soudan, Thaïlande, Zimbabwe	Mozambique, Sri Lanka	Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Ethiopie, Ghana (traite des enfants), Guinée-Bissau, Kazakhstan, Lituanie, Saint-Kitts-et-Nevis (incorporation d'un Code du travail), Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, République arabe syrienne	Maurice, Thaïlande
<i>Conseils en matière de politiques</i>		Mozambique, Sri Lanka	Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Ethiopie, Ghana (traite des enfants, prostitution des enfants, pires formes du travail des enfants), Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Lituanie, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, République arabe syrienne	
<i>Echanges d'expériences entre pays et régions</i>	Brésil, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Maurice, Maroc, Ouzbékistan, Soudan, Thaïlande	Sri Lanka, Myanmar, Mozambique	Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Colombie, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Kazakhstan, Lituanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande	Chine, Maurice, Thaïlande
<i>Systèmes de protection sociale</i>		Mozambique	Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Colombie, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Kazakhstan, Liban, Myanmar, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande	
<i>Politique de développement rural</i>		Mozambique		



Type de coopération technique*	Liberté d'association/négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition effective du travail des enfants	Elimination de la discrimination
<i>Développement de politiques de marché du travail qui favorisent l'égalité des chances</i>				Chine, Maurice, Suriname, Thaïlande
<i>Développement de politiques concernant l'égalité en matière de rémunération</i>				Estonie, Maurice, Suriname, Thaïlande
<i>Programme assorti d'un calendrier pour l'élimination des pires formes de travail des enfants</i>			Azerbaïdjan, Bangladesh, Cambodge, Colombie, Erythrée, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau (étude, méthodes de prévention), Kazakhstan, Liban, Lituanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande	
<i>Renforcement du dialogue social tripartite</i>	Emirats arabes unis, Bahreïn, Brésil (ratification de la convention n° 87), Chine, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Liban, Maurice, Maroc, Ouzbékistan, Soudan, Thaïlande, Zimbabwe			
<i>Renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et travailleurs</i>	Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Liban, Maurice, Maroc, Ouzbékistan, Soudan, Thaïlande		Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Colombie, Erythrée, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Kazakhstan, Liban, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande	Estonie, Kiribati, Maurice, Thaïlande
<i>Formation des fonctionnaires d'autres services, (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants)</i>	Chine, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Inde, Jordanie, Kenya, Maroc, Ouzbékistan, République islamique d'Iran, Soudan, Thaïlande	Sri Lanka	Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, République arabe syrienne	Estonie, Maurice, Qatar, Thaïlande

Les demandes spécifiques apparaissent entre parenthèses après le nom du pays.

---

## H. Effet donné aux précédentes recommandations

### 1. Rapports et dialogue

- 178.** Dans l'introduction de 2002, les experts-conseillers ont formulé une série de recommandations<sup>10</sup>. L'une d'entre elles était de réviser les formulaires de rapport concernant la liberté d'association/négociation collective, le travail forcé et la non-discrimination. Le Conseil d'administration a examiné les révisions en mars 2002 et a adopté de nouveaux formulaires<sup>11</sup>. Les nouveaux questionnaires ont été presque toujours utilisés par les gouvernements.
- 179.** Une autre recommandation concernait les dix pays qui n'avaient jamais soumis de rapport au titre du suivi de la Déclaration (voir encadré 2 ci-dessus). Le Bureau a été en relation avec la plupart d'entre eux et poursuivra ses contacts. Deux pays, **Fidji** et **Swaziland**, n'ont plus à soumettre de rapports au titre de la Déclaration étant donné qu'ils ont ratifié les conventions fondamentales.
- 180.** Une autre recommandation encore visait à encourager les gouvernements des pays du Conseil de coopération du Golfe à continuer à prendre des mesures, en coopération avec le Bureau, en vue de donner effet au principe de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective. Ce processus de coopération a commencé en **Arabie saoudite**, où deux missions au début de 2002 ont aidé à réviser la législation nationale sur les comités de travailleurs et contribué à la promulgation de règles autorisant les travailleurs nationaux et étrangers à créer des comités dans les entreprises employant un minimum de 100 travailleurs. Une réunion nationale aux **Emirats arabes unis** a donné des idées pour l'élaboration d'une loi sur la liberté d'association, qui est en cours de discussion. Une réunion nationale au **Qatar** a examiné les principes et droits fondamentaux dans le contexte de la mondialisation et du travail décent, et la promulgation du nouveau Code du travail est attendue en 2003. A **Bahreïn**, une série d'activités du BIT liées à la fois à la législation du travail et aux questions d'emploi a contribué à faire naître la première loi du travail sur les syndicats dans le Golfe, adoptée en septembre 2002.
- 181.** S'agissant de l'**Afghanistan**, nous avons recommandé que la promotion des principes et droits fondamentaux soit prise en considération dans le cadre de la stratégie de développement du pays. Le programme focal sur la réponse aux crises et la reconstruction a lancé un projet comprenant deux centres de formation à l'informatique (ministères du Travail et des Affaires féminines), un centre de formation-production pour le tissage des tapis, afin que les femmes travaillent dans des conditions de travail décentes, et un centre d'emploi d'urgence en vue d'aider les réfugiés rentrés dans le pays à trouver un emploi dans le cadre de la reconstruction de leur pays. D'autres projets importants en matières d'emploi et de formation ont été préparés et attendent un financement extérieur.

### 2. Vulgarisation et recherche

- 182.** La recommandation de l'année passée, figurant au paragraphe 44 *d)* et qui consiste à approcher une série de pays en vue de leur proposer des études nationales sur les obstacles

<sup>10</sup> Document GB.283/3/1 (mars 2002), paragr. 40-46.

<sup>11</sup> Les nouveaux formulaires de rapport, tels que révisés, figurent en annexe du rapport de la Commission des questions juridiques et des normes internationales dans le document du Conseil d'administration GB.283/10/1.

---

qui les empêchent de réaliser pleinement les principes et droits fondamentaux, a rencontré un accueil mitigé. Plusieurs des pays approchés ont décliné cette proposition, notamment à propos de la *liberté d'association* et la *négociation collective*. En revanche, au sujet du travail forcé, des relations fructueuses ont été établies avec la **Mongolie** où un séminaire tripartite d'un jour a été organisé en juillet 2002, à la suite de quoi une étude nationale a été lancée. Les résultats de cette étude devraient être présentés à l'occasion d'un autre séminaire tripartite au milieu de l'année 2003. En juillet 2002, un séminaire national tripartite s'est tenu au **Viet Nam**, qui était axé sur les questions relatives au travail forcé, notamment la portée et le contenu des conventions n<sup>os</sup> 29 et 105. Les autorités vietnamiennes ont fait part de leur souhait d'organiser chaque année un séminaire sur la catégorie des droits et principes traitée dans le rapport global en vertu du suivi de la Déclaration; elles souhaitent également qu'au moins certaines parties du rapport global soient traduites pour que les décideurs et les parlementaires en prennent connaissance. Quand le gouvernement de la **Chine** a répondu au questionnaire sur le travail forcé et a sollicité l'assistance du BIT, il a simultanément adressé une lettre au bureau de l'OIT à Beijing. Une mission conjointe menée par le personnel du bureau régional et du siège en octobre 2002 a débouché sur une décision d'organiser un séminaire national tripartite à Beijing à la mi-janvier 2003. En ce qui concerne la *non-discrimination*, et suite à une demande du gouvernement, une étude a été effectuée au **Pérou** afin d'étayer un plan éventuel visant à faire respecter l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes au travail. Cette étude a été suivie d'un séminaire en octobre 2002 qui, outre les questions d'égalité entre les sexes, a abordé la question de la discrimination exercée à l'encontre des syndicats, ainsi que la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et le handicap. A la fois le ministère du Travail et le ministère des Femmes et du Développement social y ont participé. En novembre 2002, le **Pérou** avait en fait ratifié toutes les conventions fondamentales.

**183.** Sur le sujet de la coopération avec les institutions financières internationales, des évolutions notables sont survenues en ce qui concerne la Banque asiatique de développement. En mars 2002, le Conseil d'administration a approuvé le Mémoire d'accord entre le BIT et cette banque<sup>12</sup>. Le mémorandum établit que le BIT pourrait être sollicité dans la mise en œuvre des prêts et activités subventionnées par la Banque asiatique de développement dans des domaines tels que les principes et droits fondamentaux au travail. Les deux organisations avaient en fait convenu en 2000 de mener à bien un projet pilote au **Bangladesh**, au **Népal**, aux **Philippines** et en **Thaïlande** afin a) d'établir si et dans quelle mesure le non-respect des normes internationales du travail porte préjudice au développement; et b) de déterminer comment la Banque pourrait prendre en compte les normes concernant le travail des enfants, la discrimination entre les hommes et les femmes, et la santé et la sécurité au travail. [Un document sur ce sujet sera soumis au Conseil d'administration en mars 2003.]

**184.** Un certain nombre d'activités ont été entreprises afin de diffuser de façon novatrice la Déclaration auprès d'un plus large public, par exemple les écoles, les ONG et la société civile. Au **Kenya**, en **Ouganda** et en **Tanzanie**, le personnel des stations nationales de radio a reçu une formation, en collaboration avec un réseau de radio européen, pour lui permettre d'élaborer et de réaliser des programmes sur les principes et droits fondamentaux au travail, tandis que ceux-ci étaient mis en pratique dans leurs pays. Les programmes de coopération technique au titre de la Déclaration font partie intégrante de cette campagne médiatique. D'autres activités sont prévues avec le concours des stations de radio et de télévision nationales et internationales, avec des produits allant des annonces de service public aux documentaires. La publicité faite autour du rapport global a fait de ce dernier l'un des rapports du BIT le plus largement couvert par les médias. Un

<sup>12</sup> Pour l'intégralité du texte, voir document GB.283/LILS/4/2.

---

documentaire sur le troisième rapport global *Un avenir sans travail des enfants* a été produit, ainsi que d'autres documents plus brefs qui ont été diffusés sur CNN. Le lancement du rapport global de 2002 s'est déroulé simultanément dans 20 villes du monde. A Genève, le lancement a été marqué par le concert d'un chanteur pakistanais célèbre qui a écrit des chansons sur les droits de l'homme et le travail des enfants, et par des témoignages d'enfants libérés du joug du travail en **Asie**, en **Afrique** et en **Amérique latine**.

- 185.** Les efforts déployés en matière de recherches dans le cadre du programme de la Déclaration sont publiés occasionnellement dans la série *Documents de travail* (voir encadré 4). Des exemplaires peuvent être obtenus auprès des bureaux de l'OIT ou consultés sur le site Web de la Déclaration, <http://www.ilo.org/déclaration>.

Encadré 4

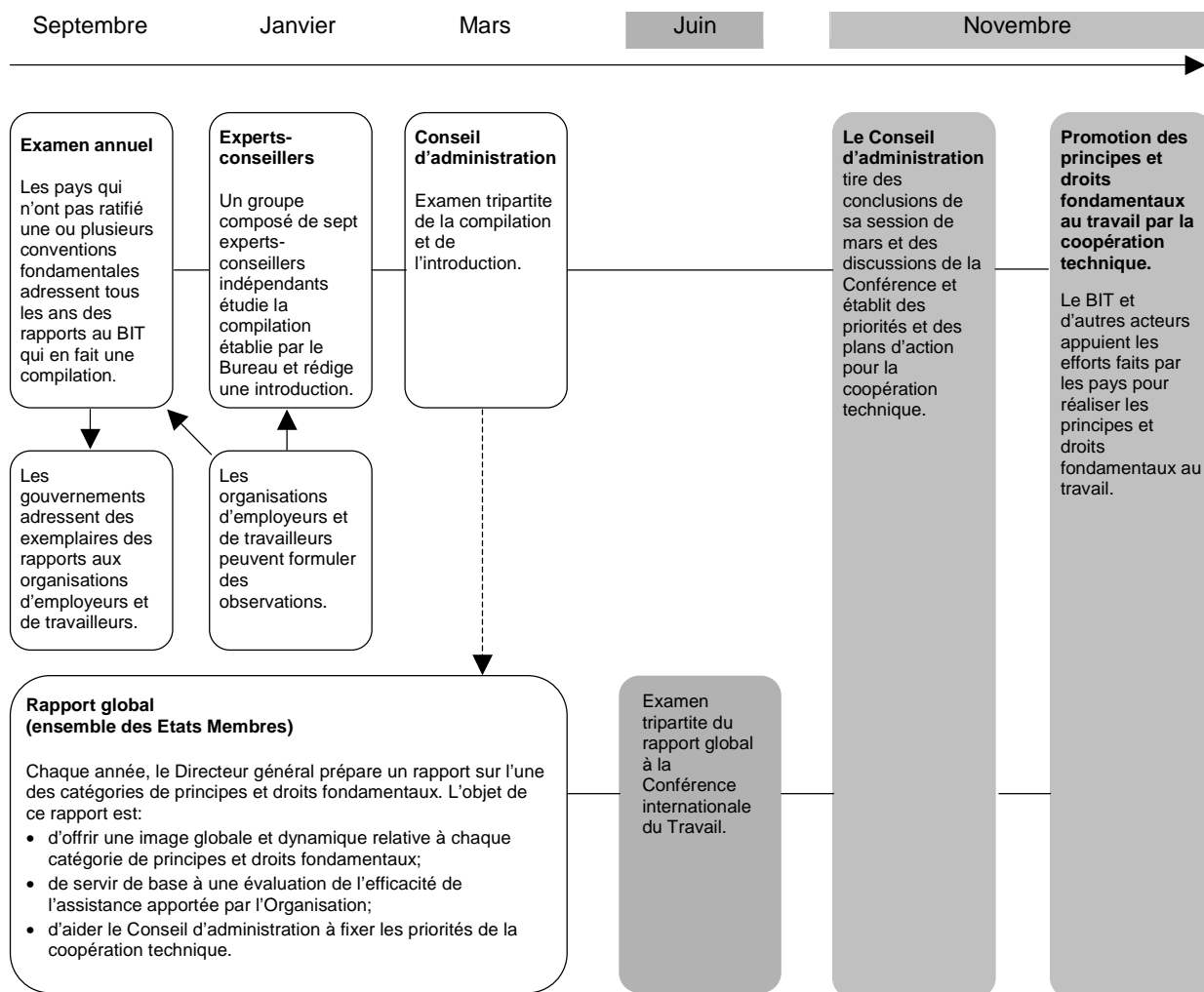
Recherche en matière de principes et droits fondamentaux au travail

Les documents de travail suivants ont été récemment publiés:

- Stephenson S. *Child Labour in the Russian Federation*, juin 2002.
- Rau B. *Intersecting Risks: HIV/AIDS and Child Labour*, juin 2002.
- Vega Ruiz M.L. and Martínez D. *Los principios y derechos fundamentales en el trabajo: su valor, su viabilidad, su incidencia y su importancia como elementos de progreso económico y de justicia social*, juin 2002.
- Mishra L. *Annotated bibliography on forced/bonded labour in India*, décembre 2002.

# Annexe 1

## Graphique relatif au suivi de la Déclaration



---

## Annexe 2

### Experts-conseillers pour le suivi de la Déclaration de l'OIT

#### M<sup>me</sup> Thelma Awori (Ouganda-Libéria)

Consultante internationale pour les questions du développement; positions antérieures: Administratrice adjointe et Directrice du bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); Directrice adjointe du Bureau des politiques et de l'appui aux programmes, PNUD; Coordinatrice résidente des Nations Unies et Représentante résidente, PNUD (Zimbabwe); Directrice adjointe du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM); Chef de la Section Afrique de l'UNIFEM; Chargée de cours en formation continue et Directrice du diplôme en cours de formation pour adultes à l'Université de Nairobi, Kenya; Directrice d'études principale du Centre de formation continue de l'Université de Makerere, Kampala, Ouganda. M<sup>me</sup> Thelma Awori est l'auteur de plusieurs publications sur l'égalité entre les sexes, le développement et la formation des adultes. Diplômes: Bachelor of Arts (*Hons. Cum laude*) en relations sociales et anthropologie culturelle, Université de Harvard, Cambridge, Massachusetts (Etats-Unis); Master of Arts en formation pour adultes, psychologie humaniste, Université de Californie, Berkeley, Etats-Unis; candidate à un doctorat à l'Université de Columbia, New York, Etats-Unis.

#### M<sup>me</sup> Maria Cristina Cacciamali (Brésil)

Professeur à l'Ecole d'économie de l'Université de São Paulo (USP), Brésil; Présidente du Programme de troisième cycle sur l'intégration en Amérique latine; Directrice technique de l'Association des économistes de São Paulo et Présidente de l'Association brésilienne pour les études sociales. Coordinatrice du Projet de coopération internationale sur «la mondialisation, la réglementation sociale et les modèles contemporains de développement au Brésil dans le contexte d'une intégration régionale», en coopération avec l'Institut des hautes études sur l'Amérique latine (IHEAL) de l'Université de Paris III (Sorbonne nouvelle) et de l'Université de Lille I (France). Auteur de publications sur les marchés du travail, les politiques publiques et le secteur informel; consultante auprès d'institutions nationales et internationales. Diplômes: maîtrise et doctorat en économie, Université de São Paulo, Brésil.

#### M<sup>me</sup> Maria Nieves Confesor (Philippines)

Professeur à l'Institut asiatique de gestion pour les politiques publiques et sociales, management, résolution des conflits et négociation; chef du groupe d'experts de la Commission parlementaire chargée d'amender le Code du travail (Philippines), Président du Groupe Kybernan (consultants internationaux en réformes institutionnelles et gouvernance) et Directrice de *Strategic Options, Inc.*; représentante gouvernementale de la Banque nationale des Philippines (privatisation), de la MetroBank des Philippines, de la *Philippine National Oil Company*. Ancienne secrétaire au travail et à l'emploi et conseillère présidentielle en affaires sociales internationales. A présidé le Conseil d'administration du BIT. A présidé l'Administration philippine de l'emploi des émigrés et la Commission nationale des salaires et de la productivité. Consultante/collaboratrice externe de la Banque mondiale et du BIT. A présidé diverses instances nationales et la réunion des ministres du Travail de l'ANASE. Diplômes: maîtrise en politique et administration publiques, Université de Harvard; maîtrise en gestion des entreprises (Université Ateneo de Manille); licence ès lettres, Maryknoll College.

#### M. Ahmed El Borai (Egypte)

Professeur et chef du Département de la législation du travail de la Faculté de droit et directeur du Centre des relations professionnelles de l'Université du Caire. Membre du Comité d'experts de l'Organisation arabe du Travail. Ancien représentant de l'Egypte à l'UNESCO et consultant auprès du PNUD, de l'OIT et de l'OAT. Auteur d'ouvrages et d'articles en arabe et en français sur le droit du travail et l'administration du travail. Diplômes: licence en droit de

---

l'Université du Caire; DES et doctorat d'Etat en droit public de l'Université de Rennes (France).

**M<sup>me</sup> Mária Ladó (Hongrie)**

Conseillère principale auprès du Bureau de l'emploi (Budapest) et chef du groupe du travail interministériel sur la politique sociale, responsable de la politique d'adhésion de la Hongrie dans ce domaine. Ancienne directrice de l'Institut de recherche sur le travail. Conférencière en relations professionnelles et dialogue social européen à l'Université Szeged. Membre du Groupe de haut niveau sur l'avenir des relations professionnelles et sur la réforme de la gestion, créé par la Commission européenne conformément à l'Agenda pour la politique sociale adopté au Conseil européen de Nice en décembre 2000. A été consultante/collaboratrice externe pour diverses institutions internationales, y compris la Banque mondiale et l'OIT, en matière d'emploi et de relations professionnelles. Auteur de nombreux ouvrages et articles en hongrois et en anglais. Diplômes: diplôme en ingénierie et diplôme de troisième cycle en ingénierie de l'entreprise (Université technique de Budapest); doctorat en sociologie de l'Université des sciences économiques de Budapest (ancienne Université Karl Marx).

**M. Jean-Jacques Oechslin (France)**

A la retraite. Ancien président du Comité exécutif de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), adjoint au Secrétaire général de l'OIE puis secrétaire exécutif de cette organisation et directeur des questions sociales internationales au Conseil national du patronat français. A été Président et Vice-président du Conseil d'administration du BIT, Président de la Commission sociale de l'Union des industries de la Communauté européenne et porte-parole principal des employeurs au Comité permanent de l'emploi de l'Union européenne. Diplômes: doctorat en droit et diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris.

**M. Robert White (Canada)**

A la retraite. Il a commencé à travailler dans une petite usine et a été élu représentant syndical à l'âge de dix-sept ans. Président émérite du Congrès du travail du Canada et ancien président du Syndicat unifié des travailleurs canadiens de l'automobile. A présidé la Commission syndicale consultative (CSC) auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil syndical du Commonwealth et le Comité des droits humains et syndicaux de la Confédération internationale des syndicats libres. Diplômes: diplômes honoraires de l'Université de York, de l'Université de Windsor, de St-François Xavier et de l'Université de Western Ontario.

---

## Annexe 3

### Table des matières de la compilation des rapports annuels par le Bureau international du Travail, Genève, mars 2003

**Note introductive:** *Les informations contenues dans la compilation reflètent les réponses des gouvernements ainsi que les commentaires des partenaires sociaux aux formulaires de rapport établis en 2002 par le Conseil d'administration dans le cadre du suivi annuel de la Déclaration de 1998 de l'OIT. Elles n'expriment pas l'opinion du Bureau.*

#### Préface

#### La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective

Bahreïn	Gouvernement
Brésil	Gouvernement Observations soumises au Bureau par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
Canada	Gouvernement
Chine	Gouvernement
El Salvador	Gouvernement Observations soumises au Bureau par la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS) Observations du gouvernement sur les commentaires de la CATS Observations soumises au Bureau par la Centrale des travailleurs démocrates (CTD) Observations du gouvernement sur les commentaires de la CTD
Emirats arabes unis	Gouvernement
Etats-Unis	Gouvernement Observations de la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) transmises par le gouvernement
Guinée-Bissau	Gouvernement
Inde	Gouvernement Observations de l'Organisation panindienne des fabricants (AIMO) transmises par le gouvernement Observations du gouvernement sur les commentaires de l'AIMO Observations soumises au Bureau par Hind Madzoor Sabha (HMS) Observations du gouvernement sur les commentaires de HMS Observations soumises au Bureau par le Congrès panindien des syndicats (AITUC) Observations du gouvernement sur les commentaires de l'AITUC



---

	Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
	Observations du gouvernement sur les commentaires de la CISL
République islamique d'Iran	Gouvernement
Jordanie	Gouvernement
Kenya	Gouvernement
Koweït	Gouvernement
Liban	Gouvernement
	Observations de la Fédération des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture du Liban transmises au Bureau par le gouvernement
	Observations du gouvernement sur les commentaires de la Fédération des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture du Liban
Malaisie	Gouvernement
Maroc	Gouvernement
Maurice	Gouvernement
Mexique	Gouvernement
Myanmar	Gouvernement
Nouvelle-Zélande	Gouvernement
	Observations de l'Organisation néo-zélandaise des employeurs (BNZ) transmises par le gouvernement
	Observations du Conseil néo-zélandais des syndicats (NZCTU) transmises par le gouvernement
	Observations du gouvernement sur les commentaires du NZCTU
Oman	Gouvernement
Ouzbékistan	Gouvernement
Qatar	Gouvernement
Singapour	Gouvernement
Soudan	Gouvernement
Thaïlande	Gouvernement
	Observations de la Confédération des employeurs de Thaïlande (ECOT) transmises par le gouvernement
	Observations du Congrès national des travailleurs thaïlandais (NCTL) transmises par le gouvernement
Zimbabwe	Gouvernement

#### L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

Bolivie	Gouvernement
Canada	Gouvernement
Chine	Gouvernement

---

Etats-Unis	Gouvernement Observations de la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) transmises par le gouvernement
Ethiopie	Gouvernement
Japon	Note du Bureau Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
Malaisie	Gouvernement
Mozambique	Gouvernement
Myanmar	Gouvernement
Oman	Gouvernement
Philippines	Gouvernement
Qatar	Gouvernement
Singapour	Gouvernement
Sri Lanka	Gouvernement
Yougoslavie	Gouvernement

#### L'abolition effective du travail des enfants

Australie	Gouvernement
Azerbaïdjan	Gouvernement
Bahreïn	Gouvernement
Bangladesh	Gouvernement
Bolivie	Gouvernement
Cambodge	Gouvernement
Canada	Gouvernement
Colombie	Gouvernement
Cuba	Gouvernement
Erythrée	Gouvernement
Estonie	Gouvernement
Etats-Unis	Gouvernement Observations de la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) transmises par le gouvernement
Ethiopie	Gouvernement
Fidji	Note du Bureau Observations soumises au Bureau par le Congrès syndical de Fidji (FTUC)
Gabon	Gouvernement
Ghana	Gouvernement Observations soumises au Bureau par l'Association des employeurs du Ghana (GEA)
Guinée-Bissau	Gouvernement

---

Inde	Gouvernement Observations soumises au Bureau par le Hind Mazdoor Sabha (HMS) Observations du gouvernement sur les commentaires du HMS Observations soumises au Bureau par la CISL Observations du gouvernement sur les commentaires de la CISL
République islamique d'Iran	Gouvernement
Kazakhstan	Gouvernement
Kiribati	Gouvernement Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs
Liban	Gouvernement
Lituanie	Gouvernement
Mexique	Gouvernement
Mozambique	Gouvernement
Myanmar	Gouvernement
Nouvelle-Zélande	Gouvernement Observations de Business New Zealand (BNZ) transmises par le gouvernement Observations du gouvernement sur les commentaires de BNZ Observations du Conseil néo-zélandais des syndicats (NZCTU) transmises par le gouvernement Observations du gouvernement sur les commentaires du NZCTU
Oman	Gouvernement
Pakistan	Gouvernement Observations soumises au Bureau par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU)
Qatar	Gouvernement
Fédération de Russie	Gouvernement
Saint-Kitts-et-Nevis	Gouvernement
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Gouvernement
Singapour	Gouvernement
Soudan	Gouvernement
Suriname	Gouvernement
République arabe syrienne,	Gouvernement
République tchèque	Gouvernement
Thaïlande	Gouvernement Observations de la Confédération des employeurs de Thaïlande (ECOT) transmises par le gouvernement Observations du Congrès national des travailleurs thaïlandais (NCTL) transmises par le gouvernement

---

Trinité-et-Tobago

Gouvernement

Observations soumises au Bureau par l'Association consultative des employeurs

Yougoslavie

Gouvernement

### L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

Bahreïn

Gouvernement

Chine

Gouvernement

Estonie

Gouvernement

Etats-Unis

Gouvernement

Japon

Note du Bureau

Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Kiribati

Gouvernement

Koweït

Gouvernement

Malaisie

Gouvernement

Maurice

Gouvernement

Myanmar

Gouvernement

Namibie

Gouvernement

Oman

Gouvernement

Qatar

Gouvernement

Singapour

Gouvernement

Suriname

Gouvernement

Thaïlande

Gouvernement

Observations de la Confédération des employeurs de Thaïlande (ECOT) transmises par le gouvernement